

Porter à connaissance de la commune de **SAINT-FORTUNAT-SUR-EYRIEUX**

Sommaire

PRÉLIMINAIRE.....	3
Définition et contenu du porter à connaissance.....	3
Les fondements de la planification du territoire.....	3
1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	5
1.1 - La prise en compte des orientations et des objectifs supra communaux de gestion de l'espace.....	5
1.1 a) Principe de compatibilité.....	5
1.1 b) - Principe de maîtrise de l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones.....	7
1.2 – Utilisation économe de l'espace, densification et lutte contre l'étalement urbain.....	8
2. RISQUES.....	12
2.1 – Risque incendie de forêt.....	12
2.2 – Risque inondation.....	15
2.3 – Risque Mouvements de terrain.....	15
2.4 – Risques sismiques.....	16
2.5 – Risques miniers.....	16
2.6 – Risques technologiques.....	17
3. PATRIMOINE NATUREL.....	19
3.1 – Protection des espaces naturels.....	19
3.2 – Évaluation des Incidences des Plans et Programmes sur l'Environnement.....	21
4. PATRIMOINE PAYSAGER.....	24
4.1 – Le paysage.....	24
5. PATRIMOINE HISTORIQUE.....	25
5.1 – Monuments historiques.....	25
5.2 – Sites archéologiques.....	25
6. GESTION DES EAUX.....	27
6.1 – Schéma d'aménagement et de gestion des eaux.....	27
6.2 – Eau potable.....	28
6.2 a/ Préserver les milieux aquatiques – zones humides.....	28
6.2 b/ Protection des captages publics et privés.....	28
6.2 c/ Urbanisation et desserte en eau potable.....	28
6.3 – Eau de baignade.....	29
6.4 – Assainissement des eaux usées.....	29
6.4 a/ Zonage d'assainissement.....	30
6.4 b/ Assainissement collectif.....	30
6.5 – Eaux pluviales.....	31
6.6 – Gérer le risque inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau.....	32
6.7- Eaux de bassins de natation.....	33
7. AGRICULTURE – FORÊTS.....	34
7.1 – Activité agricole.....	34
7.2 – Installations agricoles nuisantes.....	36
7.3 – Espaces forestiers.....	37
8. HABITAT ET MIXITÉ SOCIALE.....	38
8.1 – Répartition de l'offre de logements.....	38
8.2 – Production de logements sociaux.....	40
9. TRANSPORTS ET DÉPLACEMENTS.....	41

9.1 – Déplacements et mobilités durables.....	41
9.2 – Sécurité routière.....	41
9.3 – Autres dispositions (projets, servitudes, emprises.....)	43
10. TRANSITION ÉNERGÉTIQUE.....	44
12. BRUIT.....	46
12.1 – Prévention des nuisances liées au bruit.....	46
13. DIVERS.....	47
13.1 – Équipements sportifs.....	47
13.2 – Gestion des déchets.....	47
13.3 – Schéma départemental de la randonnée pédestre.....	47

PRÉLIMINAIRE

Définition et contenu du porter à connaissance

Le porter à connaissance est établi et communiqué par le Préfet au maire, en application des articles L132-2 et R132-1 du code de l'urbanisme. Il a pour objet de porter à la connaissance toutes les informations nécessaires à l'exercice de ses compétences en matière d'urbanisme.

Le préfet fournit les dispositions particulières applicables au territoire concerné, notamment les directives territoriales d'aménagement, les servitudes d'utilité publique ainsi que les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national au sens des articles L102-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Il fournit également les études techniques dont dispose l'État en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement.

Au cours de l'élaboration du document, le Préfet communique au maire tout élément nouveau. Le porter à connaissance est donc continu.

Le porter à connaissance est tenu à disposition du public. En outre, tout ou partie de ces pièces peut être annexé au dossier d'enquête publique.

Les fondements de la planification du territoire

Les documents d'urbanisme trouvent leur fondement dans les articles L101-1, L101-2 et L101-2-1 du Code de l'Urbanisme :

Article L101-1 :

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences. En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L101-2 elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie. »

Article L101-2 :

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;*
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;*
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;*
- e) Les besoins en matière de mobilité ;*

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

6° bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales ».

Article L101-2-1 :

« L'atteinte des objectifs mentionnés au 6° bis de l'article L. 101-2 résulte de l'équilibre entre :

1° La maîtrise de l'étalement urbain ;

2° Le renouvellement urbain ;

3° L'optimisation de la densité des espaces urbanisés;

4° La qualité urbaine ;

5° La préservation et la restauration de la biodiversité et de la nature en ville ;

6° La protection des sols des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

7° La renaturation des sols artificialisés

L'artificialisation est définie comme l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage.

La renaturation d'un sol, ou désartificialisation, consiste en des actions ou des opérations de restauration ou d'amélioration de la fonctionnalité d'un sol, ayant pour effet de transformer un sol artificialisé en un sol non artificialisé.

L'artificialisation nette des sols est définie comme le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés.

Au sein des documents de planification et d'urbanisme, lorsque la loi ou le règlement prévoit des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols ou de son rythme, ces objectifs sont fixés et évalués en considérant comme :

a) Artificialisée une surface dont les sols sont soit imperméabilisés en raison du bâti ou d'un revêtement, soit stabilisés et compactés, soit constitués de matériaux composites ;

b) Non artificialisée une surface soit naturelle, nue ou couverte d'eau, soit végétalisée, constituant un habitat naturel ou utilisée à usage de cultures » .

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 - La prise en compte des orientations et des objectifs supra communaux de gestion de l'espace

1.1 a) Principe de compatibilité

Dispositions législatives et réglementaires

En application des **articles L131-1 à L131-3 du Code de l'Urbanisme**, les Schémas de cohérence territoriale doivent être compatibles avec les normes supra-nationales et prendre en compte les objectifs des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) prévus à l'article 4251-3 du code général des collectivités territoriales et les programmes d'équipement de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et services publics.

L'établissement en charge de la mise en compatibilité du SCoT doit délibérer au plus tard dans un délai de 3 ans après soit l'entrée en vigueur du SCoT faisant suite à son élaboration ou sa révision, soit suite à la délibération portant maintien en vigueur ou mise en compatibilité de ce schéma.

Les plans locaux d'urbanisme (intercommunaux), les documents en tenant lieu ou les cartes communales, élaborés à partir du 1^{er} avril 2021, doivent être rendu compatibles avec les SCoT, les Schémas de mise en valeur de la mer, les Plans de mobilités, les Programmes locaux de l'habitat et les plans climat air énergie territoriaux (PCAET).

L'article **L131-6 du code de l'urbanisme** précise qu'en l'absence de SCoT, les plans locaux d'urbanisme (intercommunaux), les documents en tenant lieu ou les cartes communales doivent être compatibles avec les documents énumérés aux articles L131-1 et 2 du même code.

L'établissement, ou la commune compétente, procède en application de **l'article L131-7**, à l'analyse de la compatibilité du document d'urbanisme et délibère sur son maintien en vigueur ou sa mise en compatibilité, au plus tard trois ans après :

– soit l'entrée en vigueur du plan local d'urbanisme, du document en tenant lieu ou de la carte communale faisant suite à son élaboration ou sa révision ;

– soit la délibération portant maintien en vigueur ou mise en compatibilité de ces documents d'urbanisme.

En présence d'un SCoT applicable, l'analyse sur la compatibilité du plan local d'urbanisme, du document en tenant lieu ou de la carte communale doit être prise au plus tard dans un délai d'un an.

L'article L131-8 du code de l'urbanisme précise pour les PLUi tenant lieu de plan de mobilité et de programme de l'habitat que « les dispositions relatives aux transports et aux déplacements des OAP et du programme d'orientations et d'actions du PLU tenant lieu de plan de mobilité sont compatibles avec le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie prévu à [l'article L. 222-1 du code de l'environnement](#) ou avec les orientations du chapitre particulier fixant la stratégie du territoire en matière d'adaptation au changement climatique et d'amélioration de la qualité de l'air du schéma d'aménagement régional prévu à [l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales](#) et, lorsqu'un plan de protection de l'atmosphère prévu à [l'article L. 222-4 du même code](#) couvre tout ou partie du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale, avec les objectifs fixés par ce plan pour chaque polluant ».

La délibération portant sur l'analyse de mise en comptabilité répond aux mêmes délais et modalités que les délibérations prises aux titres des articles L131-6 et 7.

Application au territoire

La commune est concernée par :

- le Schéma de Cohérence Territoriale du Centre Ardèche arrêté le 14/04/2022 ;
- le Programme Local de l'Habitat de la communauté d'agglomération de Privas Centre Ardèche en cours d'élaboration ;

- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée approuvé le 18/03/2022 ;
- le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 21/03/2022 ;
- Schéma régional des carrières d'Auvergne Rhône-Alpes approuvé le 8 décembre 2021 ;
- le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Auvergne Rhône-Alpes a été approuvé le 10 avril 2020 et est consultable sur le site internet de la région : <https://www.civocracy.org/sradDET>.

Le SRADDET fixe pour le territoire d'Auvergne-Rhône-Alpes des règles et objectifs sur les champs suivants (article L4251-1 du Code Général des Collectivités Territoriales) :

- équilibre et égalité des territoires : développement adapté à l'armature territoriale, renforcement des polarités / centralités favorisant les complémentarités à l'échelle locale ; renforcement des centralités ;
- implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional ;
- désenclavement des territoires ruraux ;
- habitat : densification du foncier à vocation résidentielle, diversification de l'offre de logements (formes, types) pour favoriser la mixité sociale et intergénérationnelle ;
- gestion économe de l'espace : préservation des terres agricoles, mobilisation prioritaire du foncier disponible dans les enveloppes bâties (dents creuses, friches, réhabilitation, requalification, densification raisonnée), priorisation à la densification, au renouvellement, à l'optimisation des zones d'activités économiques et des surfaces commerciales, encadrement l'urbanisme commercial et de la multiplication des surfaces commerciales en périphérie ;
- intermodalité, de logistique et de développement des transports de personnes et de marchandises ;
- maîtrise et valorisation de l'énergie ;
- lutte contre le changement climatique ;
- pollution de l'air ;
- protection et restauration de la biodiversité : protection de la trame verte et bleue, des continuités écologiques, de la biodiversité ordinaire et des réservoirs de biodiversité, identification et sauvegarde des corridors écologiques ;
- prévention et gestion des déchets.

Le fascicule des règles est composé de 43 règles adossées aux objectifs fixés.

Plusieurs annexes complètent les règles et objectifs : l'état des lieux du territoire, l'évaluation environnementale, l'annexe biodiversité et son atlas cartographique, ainsi que le plan régional de prévention et de gestion des déchets.

Le SRADDET est opposable aux documents d'urbanisme de rang inférieur.

Le SCoT intégrateur (L4251-3 du CGCT et L131-1 et suivants du code de l'urbanisme) prend en compte les objectifs du SRADDET et les documents de planification de rang inférieur (PLU(i), cartes communales ou documents en tenant lieu) doivent être élaborés ou mis en compatibilité avec les règles du SCoT.

En l'absence de SCOT approuvé sur le territoire (articles L4251-3 du CGCT et L131-6 le PLU), la carte communale ou le document en tenant lieu doivent, en élaboration ou en révision :

- prendre en compte les objectifs du SRADDET ;
- être compatibles avec les règles générales du SRADDET.

Les documents opposables devront se mettre en compatibilité avec le SRADDET dans les conditions fixées par l'article L131-6 du code de l'urbanisme.

Le schéma, dans sa dimension transversale et intégratrice, vient se substituer à certains schémas sectoriels régionaux préexistants : schémas régionaux climat-air-énergie (SRCAE), schémas

régionaux de cohérence écologique (SRCE) et plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD).

Incidences sur le document d'urbanisme

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation du plan local d'urbanisme, ce dernier doit être rendu compatible dans un délai de 1 an, sauf si la mise en compatibilité implique une révision. Dans ce cas, le délai est porté à 3 ans.

- **La commune est également concernée par :**

La stratégie Eau Air Sol (EAS), signée par le Préfet de région le 29 mai 2020.

Cette stratégie fixe différents objectifs de court terme (2027) et de long terme (2040) dans trois grands domaines :

- l'eau → assurer le bon état des masses d'eau, économiser les ressources... ;
- l'air → veiller à la bonne qualité de l'air, réduire les émissions nocives pour la santé... ;
- le sol → réduire d'au moins 50 % la consommation foncière réelle d'ici 2027 par rapport à la moyenne de consommation foncière réelle annuelle entre 2013 et 2017 à l'échelle de la région (32,5 km²/an) et atteindre le zéro artificialisation nette à l'horizon 2040.

La mise en œuvre de cette stratégie trouve sa traduction dans l'association de l'État à l'élaboration des documents d'urbanisme régionaux et locaux. Ainsi, du *Porter à connaissance* à leur approbation, l'État veillera à ce que les documents d'urbanisme s'inscrivent dans le respect des enjeux visés dans les domaines de l'eau, de l'air et du sol.

Cela passe, entre autres, par la préservation des corridors écologiques, des espaces naturels et agricoles, l'encadrement de l'urbanisation notamment par la maîtrise foncière avec pour objectif de viser à terme le zéro artificialisation nette, la densification, la priorisation de la mobilisation du foncier dans le tissu bâti, la protection de certains captages et points d'eau, la protection des terres agricoles et de la biodiversité, la limitation de l'imperméabilisation, la prise en compte des risques et des nuisances...

Cette stratégie est consultable sur le site de la Préfecture de l'Ardèche :

<http://www.ardeche.gouv.fr/la-strategie-regionale-eau-air-sol-a10692.html>

1.1 b) - Principe de maîtrise de l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones

Dispositions législatives et réglementaires

L'article L142-4 du Code de l'urbanisme prévoit que dans les communes non couvertes par un SCOT applicable, les zones et secteurs suivants ne peuvent être ouverts à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution du document d'urbanisme :

- les zones à urbaniser d'un PLU,
- les zones naturelles, agricoles ou forestières dans les communes couvertes par un PLU,
- les secteurs non constructibles des cartes communales,
- Les secteurs hors de la partie urbanisée des territoires soumis au Règlement national de l'urbanisme (procédure d'élaboration).

L'article L142-5 du Code de l'urbanisme prévoit qu'il peut être dérogé à cette règle avec l'accord du Préfet, donné après avis de Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) et, le cas, échéant, de l'établissement public chargé du SCOT. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Application au territoire

En l'absence de SCoT applicable, la commune est concernée par l'application des articles L142-4 et L142-5 du Code de l'Urbanisme.

Incidences sur le document d'urbanisme

Le cas échéant, la commune présentera et justifiera ses nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation (zones U et AU) au Préfet après avis de la CDPENAF et de l'établissement public chargé du SCoT.

1.2 – Utilisation économe de l'espace, densification et lutte contre l'étalement urbain

Dispositions législatives et réglementaires

Conformément à l'article L151-4 du Code de l'Urbanisme, le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements notamment sportifs, et de services.

En zone de montagne, ce diagnostic est établi également au regard des besoins en matière de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles.

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales.

Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

Un objectif programmatique est porté par la loi n°2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi Climat et résilience, promulguée le 22 août 2021 :

- atteindre le Zéro Artificialisation Nette (ZAN) en 2050, avec un premier objectif intermédiaire de réduction de moitié du rythme de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers dans les 10 prochaines années.

La trajectoire de réduction du rythme d'artificialisation doit être déclinée et territorialisée dans les documents de planification régionaux et d'urbanisme : le SRADDET intègre les objectifs dans les trente mois suivants la promulgation de la loi, les SCoT intègrent ceux du SRADDET dans les cinq ans et les PLU et cartes communales intègrent les objectifs du SCoT, ou en absence de SCoT, ou de prise en compte par le SCoT, intègrent ceux du SRADDET, dans les six ans suivant la promulgation de la loi. À défaut d'intégration des objectifs par le SRADDET les PLU et cartes communales intègrent, pour la période 2021-2031, un objectif de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers par rapport à la consommation observée sur les 10 années précédentes. En sont exemptés les documents approuvés depuis moins de 10 ans à la date de la promulgation de la loi dont les dispositions prévoient des objectifs chiffrés de réduction de la consommation d'ENAF d'au moins un tiers par rapport à la consommation réelle observée au cours de la période décennale précédant l'arrêt du projet de PLU.

Au-delà des délais prescrits, 22 août 2026 pour les SCoT et 22 août 2027 pour les documents d'urbanisme, les ouvertures à l'urbanisation prévues à l'article L142-4 du code de l'urbanisme sont suspendues jusqu'à l'entrée en vigueur des documents modifiés intégrant les dispositions de réduction de l'artificialisation nette.

La loi renforce l'observation locale à travers la généralisation des observatoires locaux du foncier et de l'habitat et la production d'un rapport triennal, par le maire ou le président de l'intercommunalité, pour suivre l'atteinte des objectifs de sobriété foncière.

La loi prévoit l'inventaire des friches et des zones d'activités économiques en qualifiant leur vacance.

La loi pose par ailleurs un principe d'interdiction de construire de nouveaux centres commerciaux sur des sols non artificialisés, avec des dérogations possibles pour les surfaces de vente de moins de 10 000 m² ; les demandes de dérogation pour tous les projets d'une surface de vente supérieure à 3.000 m² devront recueillir l'avis conforme du préfet.

L'article L151-5 relatif au PADD précise que pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols le PADD fixe, en cohérence avec le diagnostic, des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain prenant en compte les objectifs retenus par le SCoT ou à défaut par le SRADDET.

Le PADD ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une **étude de densification des zones déjà urbanisées**, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la **capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés** pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse des résultats de l'application du plan à réaliser six ans au plus tard après l'approbation.

L'article L151-6-1 dispose que les orientations d'aménagement et de programmation définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, **un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser** et de réalisation des équipements correspondant à chacune d'elles, le cas échéant.

Application au territoire

Les données disponibles les plus récentes sont issues du site :

<https://artificialisation.biodiversitetousvivants.fr/parution-des-donnees-dartificialisation-2009-2018>

D'après les données de l'observatoire national de la consommation foncière, entre le 1er janvier 2009 et le 31 décembre 2019 (11 ans) on peut estimer à 31 596 m² les surfaces artificialisées sur la commune de Saint-Fortunat-sur-Eyrieux, dont 26 455 m² consommés spécifiquement pour l'habitat. Ainsi 0,14 % de la surface de la commune a été artificialisée entre le 1er janvier 2009 et le 31 décembre 2019.

Sur cette période, le ratio de surface consommé par nouvel habitant est de 368 m².

La consommation d'espace par nouveau logement est évaluée à 912 m².

Incidences sur le document d'urbanisme

Les choix d'aménagement et d'organisation du territoire, qui s'exprimeront au travers des documents graphiques et écrits du document d'urbanisme, devront nécessairement tenir compte de ce grand principe d'équilibre entre les besoins de l'urbanisation, appréciés selon des projections réalistes de l'évolution démographique, et la préservation des sites, paysages et espaces naturels, agricoles et forestiers, afin de parvenir à une gestion économe et cohérente du territoire. Ce résultat peut être obtenu si les enjeux du territoire ont été bien identifiés dans le diagnostic.

Une méconnaissance manifeste de cet équilibre sera de nature à mettre en cause la légalité du futur document.

Le rapport de présentation du PLU :

- analysera la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales,

- exposera les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. L'analyse de la consommation des espaces doit porter sur les dix dernières années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme.

Pour vous aider dans votre démarche :

Un canevas pour la **gestion économe de l'espace et un schéma d'étapes** sont jointes afin d'aider la collectivité à prendre en compte cette problématique dans le cadre de l'élaboration du document d'urbanisme.

Une **fiche relative au contenu des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)** est également jointe afin d'aider la collectivité à traduire ses objectifs de manière opérationnelle.

Enfin, une **fiche relative au foncier d'activités et un canevas méthodologique** pour la prise en compte de la gestion économe de l'espace en matière d'activités économiques, sont joints en annexe.

1.3 – Développement et protection de la montagne

Dispositions législatives et réglementaires

Les principes d'aménagement et de protection en zone de montagne sont notamment définis aux **articles L122-1 et suivants du Code de l'Urbanisme**. Ces principes sont les suivants :

- Le document d'urbanisme doit préserver les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières ;
- Il comporte les dispositions propres à préserver les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard ;
- Sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes et de la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées, l'urbanisation doit se réaliser en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants ;
- Le document d'urbanisme peut délimiter à titre exceptionnel, après l'accord de la chambre d'agriculture et de la commission des sites, des zones à urbaniser de taille et de capacité d'accueil limitées si le respect des principes de la loi Montagne ou la protection contre les risques naturels imposent une urbanisation en discontinuité de l'urbanisation existante ;
- Le PLU peut également comporter une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, qu'une urbanisation en discontinuité est compatible avec le respect des objectifs de protection de la loi Montagne et avec la protection contre les risques naturels. Cette étude doit être soumise à l'accord de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysage et de sites ;
- Le développement touristique et en particulier la création d'une unité touristique nouvelle doivent prendre en compte les communautés d'intérêt des collectivités locales concernées et contribuer à l'équilibre des activités économiques et de loisirs, notamment en favorisant l'utilisation rationnelle du patrimoine bâti existant.

L'article L151-4 prévoit qu'en zone de montagne, le diagnostic du PLU est établi au regard des besoins en matière de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles.

Application au territoire

Votre commune est située en zone de montagne définie par la loi Montagne.

Incidences sur le document d'urbanisme

Les choix communaux devront être compatibles avec les principes d'aménagement et de protection en zone de montagne (**articles L122-5 à L122-11 du Code de l'Urbanisme**). Ils devront notamment préserver les terres agricoles et les espaces forestiers et favoriser leur développement.

Les zones constructibles seront délimitées en continuité des espaces urbanisés, sauf projet particulier relevant du régime dérogatoire.

En application de **l'article R122-7 du code de l'urbanisme**, les dispositions de l'article L122-5 ne s'appliquent pas lorsque le plan local d'urbanisme comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, qu'une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante est compatible avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel ainsi qu'avec la protection contre les risques naturels. L'étude est soumise à l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

En l'absence d'une telle étude, le plan local d'urbanisme peut délimiter des hameaux et des groupes d'habitations nouveaux intégrés à l'environnement ou, à titre exceptionnel après accord de la chambre d'agriculture et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, des zones d'urbanisation future de taille et de capacité d'accueil limitées, si le respect des dispositions prévues aux articles L122-9 et L122-10 ou la protection contre les risques naturels imposent une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante.

Aux termes de **l'article R122-7 du code de l'urbanisme**, les orientations d'aménagement et de programmation du plan local d'urbanisme peuvent définir comme unités touristiques nouvelles locales des opérations de développement touristique effectuées en zone de montagne et contribuant aux performances socio-économiques de l'espace montagnard qui ne sont pas identifiées par la liste de l'article R122-9, sous réserve qu'elles ne puissent être considérées comme structurantes en application de l'article R122-8 ou du document d'orientation et d'objectifs du schéma de cohérence territoriale.

Constituent des unités touristiques nouvelles locales au sens de **l'article R122-9 du code de l'urbanisme** notamment :

- L'aménagement, la création et l'extension de terrains de golf d'une superficie inférieure ou égale à 15 hectares ;
- Les opérations suivantes, lorsqu'elles ne sont pas situées dans un secteur urbanisé ou dans un secteur constructible situé en continuité de l'urbanisation :
 - La création ou l'extension, sur une surface de plancher totale supérieure à 500 mètres carrés, d'hébergements touristiques ou d'équipements touristiques ;
 - L'aménagement de terrains de camping d'une superficie comprise entre 1 et 5 hectares.

Enfin, une unité touristique nouvelle en dessous des seuils des unités touristiques locales obéit au principe de droit commun, et doit se faire en continuité de l'urbanisation existante.

2. RISQUES

Dispositions législatives et réglementaires

La loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, complétée par la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, permet de prendre en considération l'existence de risques naturels prévisibles et de risques technologiques dans les documents d'urbanisme.

Conformément à l'article L101-2 du Code de l'Urbanisme, le document d'urbanisme détermine les conditions permettant d'assurer la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques et des nuisances de toute nature.

Incidences sur le document d'urbanisme

Le rapport de présentation devra en particulier fournir les indications sur l'importance et la fréquence des risques existants et sur les dangers qu'ils représentent, et justifier les types de mesures édictées dans le règlement afin d'en réduire ou d'en supprimer les conséquences.

Il conviendra de faire application de l'article R151-31 du Code de l'Urbanisme qui prévoit le report sur les documents graphiques, des secteurs à protéger en raison de l'existence de risques ou de nuisances.

2.1 – Risque incendie de forêt

Dispositions législatives et réglementaires

En application des articles L233-1 et L233-2 du Code forestier, le département de l'Ardèche dispose d'un plan départemental de protection des forêts contre les incendies (PDPFCI). Dans l'intérêt de la sécurité des personnes, des biens, des activités économiques et sociales et des milieux naturels, ce document a pour objectifs la diminution du nombre de départs de feux de forêts et de superficies brûlées ainsi que la prévention des risques d'incendies et la limitation de leurs conséquences.

Application au territoire

Les impératifs de protection de la forêt doivent être pris en considération sur l'ensemble du département. Chaque commune se doit de maîtriser l'urbanisation dans les espaces forestiers afin d'éviter les risques de départ de feux et l'exposition aux risques d'incendie de forêt. Les projets doivent intégrer les spécificités de la forêt, sa valeur économique, écologique et la protection des sites et des paysages.

Le taux de boisement sur la commune est de 88% de la superficie du territoire et le taux de couverture végétale sensible est de 90%. La sensibilité de cette commune au **risque d'incendie de forêts** est **très forte**.

La commune est concernée par :

- le dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) entré en vigueur le 24/12/14, consultable sur le site de la Préfecture de l'Ardèche sous :
<http://www.ardeche.gouv.fr/le-dossier-departemental-des-risques-majeurs-a2924.html>
- le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie (PDPFCI) entré en vigueur le 24/09/15, consultable sur le site de la Préfecture de l'Ardèche sous :
<http://www.ardeche.gouv.fr/le-plan-departemental-de-protection-des-forets-a3569.html>
- le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (**RDDECI**) approuvé par arrêté préfectoral du 21/02/2017, document dans lequel il est rappelé que le maire doit s'assurer de l'existence, de la suffisance, de la disponibilité des ressources en eau et des moyens pour la lutte contre l'incendie, **au regard des risques à défendre relatifs aux constructions et aux aménagements.**
<http://www.ardeche.gouv.fr/reglement-departemental-de-defense-exterieure-a6681.html>

- l'arrêté préfectoral n° 2013-073-0002 en date du 14/03/2013 et son modificatif du 28 juillet 2017 portant réglementation pour l'emploi du feu et du débroussaillage obligatoire dans le cadre de la prévention des incendies de forêts dans le département de l'Ardèche (cf. pièce jointe).

Incidences sur le document d'urbanisme

Le document d'urbanisme devra expliquer comment le risque d'incendie de forêt est pris en compte dans ses orientations selon la méthodologie indiquée dans la fiche jointe.

Il pourra s'avérer nécessaire que la commune fasse une étude diagnostic de la défense incendie de l'habitat, qu'elle fera valider par les services du SDIS, pour établir les équipements ou aménagements à programmer afin de les prendre en compte dans le document d'urbanisme.

L'urbanisation en interface avec la forêt devra être conforme aux trois principes de la doctrine :

- les constructions nouvelles isolées en forêt sont à proscrire ;
- limiter la création ou l'augmentation des interfaces urbanisation / forêt ;
- la densification des hameaux est possible sous conditions.

La délimitation d'une nouvelle urbanisation à proximité ou dans un secteur à risque d'incendie de forêt devra impérativement faire l'objet d'une OAP (orientation d'aménagement et de programmation) et prévoir les dispositions de prévention suivantes :

- suppression de l'état boisé ;
- urbanisation sous forme d'opération d'aménagement portant sur l'ensemble de la zone, avec aménagement d'une zone tampon de sécurité de 50 mètres des constructions par rapport aux zones boisées ;
- la défendabilité de l'urbanisation doit être assurée.

En effet, à la lumière des nouveaux scénarios climatiques, il est probable que le département de l'Ardèche soit confronté à une élévation du niveau de risque d'incendie de forêt et à une augmentation de la gravité des feux dans les années à venir. Une évolution du nombre de feux dans le Nord du département est déjà signalée.

Il est important, compte tenu des évolutions climatiques annoncées et des connaissances acquises en matière d'incendie de forêt de prescrire des recommandations pour le choix et la densité des espèces végétales utilisées à proximité des habitations (haies, végétation ornementale).

Le règlement du PLU permet de réglementer l'occupation des espaces non bâtis et les plantations :

- le choix des espèces en fonction de leur inflammabilité / combustibilité ;
- la densité et l'organisation de la végétation autour de l'habitation ou dans l'espace urbain non bâti ;
- les caractéristiques foliaires des végétaux (hauteur, texture, composition chimique) ;
- la capacité d'entretien des plantations d'ornementation par les propriétaires.

Ces recommandations doivent être intégrées dans le règlement du PLU dans la partie « Caractéristique urbaine, architecturale, environnementale et paysagère » avec un paragraphe concernant le traitement environnemental et paysager des espaces non-bâtis et aux abords des constructions. Pour le rédiger il sera possible de se référer aux guides suivants :

– Le site internet Géorisques :

<https://www.georisques.gouv.fr/risques/feux-de-foret>

– le site internet de l'Inrae (Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement) : https://www.inrae.fr/sites/default/files/pdf/Guide_feu-interfaces_int.pdf

– le guide de défense de la forêt contre les incendies :

http://www.ardeche.gouv.fr/IMG/pdf/guide_haie_francais.compressed.pdf

Par conséquent, les efforts de prévention doivent être intensifiés pour faire face aux conséquences du changement climatique.

Le débroussaillage obligatoire

Toute construction en milieu forestier, dans un espace naturel ou à proximité (moins de 200 mètres) est exposée au risque incendie. Or, on constate :

- une augmentation des conséquences néfastes des feux de forêt (exposition au danger pour les personnes et les biens, hausse des surfaces de forêt détruites, perte de biodiversité, dépenses liées aux services de secours) ;
- une insuffisance des mesures actuelles de prévention.

Les obligations légales de débroussaillage (OLD) constituent un axe prioritaire de la politique nationale de défense des forêts contre l'incendie (DFCI). Le débroussaillage, bien réalisé, a prouvé son efficacité.

Le code forestier dispose dans son article L.134-6 que « *le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires sur les zones situées à moins de 200 mètres de terrains en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigue, plantations ou reboisements aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de cinquante mètres...* ».

L'intérêt du débroussaillage vis-à-vis du risque d'incendie de forêt est donc multiple :

- il ralentit la propagation du feu et diminue sa puissance (limitation de la masse combustible) ;
- il permet de protéger les biens et les personnes en cas d'incendie de forêt en limitant l'exposition des constructions aux effets les plus dangereux des feux et en facilitant l'intervention des services de secours ;
- il permet de minimiser les risques de départs de feux d'origine anthropique (principale cause actuelle d'incendies de forêts).

L'article L.134-15 du code forestier prévoit que les obligations légales de débroussaillage applicables dans le département sont à annexer au document d'urbanisme.

Le maire a en charge le contrôle annuel de l'exécution des obligations légales de débroussaillage sur la commune.

Le défrichement

Le défrichement est défini par l'article L.341-1 du Code forestier :

Le défrichement est une opération volontaire qui a pour effet de supprimer l'état boisé d'un terrain, de rendre impossible sa régénération et de mettre fin à sa destination forestière. Il en va de même des opérations se traduisant par un changement de vocation du sol de façon indirecte (pâturage, brûlage...).

L'article L.341-3 du Code forestier stipule :

« *Nul ne peut user du droit de défricher ses bois et forêts sans avoir préalablement obtenu une autorisation.* »

L'arrêté préfectoral du 16 juillet 2003 rend nécessaire l'autorisation de défrichement dans tous massifs boisés de plus de 4 ha, dès le premier m² défriché.

2.2 – Risque inondation

Application au territoire

La commune fait partie du territoire couvert par le Plan de Gestion du Risque Inondation du bassin Rhône Méditerranée (PGRI) en application de la directive inondation

- **Servitude PM1 : Plan de Prévention du Risque inondation approuvé le 17 mars 2004**

Ce PPRi est disponible sur le site internet des services de l'État :

<http://www.ardeche.gouv.fr/plans-de-prevention-des-risques-approuves-r723.html>

Incidences sur le document d'urbanisme

Le territoire de la commune étant couvert par le Plan de Gestion du Risque Inondation du bassin Rhône Méditerranée, le document d'urbanisme devra être compatible avec les orientations de ce PGRI.

Les dispositions du PPRi devront être reprises dans le rapport de présentation et le règlement graphique du document d'urbanisme devra être compatible avec le PPRi.

Partie cartographique du règlement du PLU (zonage) : il conviendra de faire apparaître une trame spécifique du risque d'inondation du PPRi.

Partie écrite du règlement du PLU : devront être reprises les dispositions ci-dessus adaptées à la vocation de chaque zone concernée.

Le PLU doit comporter en annexe le PPRi, en tant que servitude d'utilité publique, conformément à **l'article L151-43 du Code de l'Urbanisme.**

Une nouvelle étude hydrologique et hydraulique lancée sur le bassin versant de l'Eyrieux pourra aboutir à la définition d'un nouvel aléa qui sera à prendre en compte. Les résultats de l'étude seront portés à la connaissance de la commune par le préfet. Ils devront être pris en compte en reportant les zones d'aléas sur le règlement graphique et en intégrant des dispositions réglementaires dans le règlement écrit.

Par ailleurs, sur l'ensemble du territoire communal, afin de respecter le principe de précaution, il conviendra d'apporter une attention toute particulière sur les territoires situés à proximité des talwegs et des ruisseaux. En effet, ces espaces sont susceptibles d'être rapidement submergés lors de l'occurrence d'événements pluvieux exceptionnels. De ce fait, ils devront rester vierges de toute construction : aussi, en l'absence d'étude plus précise, un recul adapté à la configuration du terrain sera prévu dans le PLU, aux abords des talwegs et des ruisseaux.

2.3 – Risque Mouvements de terrain

Application au territoire

Inventaire départemental des cavités souterraines et des mouvements de terrain de l'Ardèche (avril 2006) :

Dans le cadre de l'alimentation de la base de données nationale sur les mouvements de terrain et les cavités souterraines, le BRGM a été chargé d'en réaliser l'inventaire sur l'ensemble du département de l'Ardèche. Cette étude fait apparaître la présence de glissements de terrain, de coulées de boue, d'érosions de berges et de carrières sur la commune. L'ensemble des informations relatives à ce risque est disponible sur le site internet suivant : <http://www.georisques.gouv.fr>

Plus d'informations :

<https://www.georisques.gouv.fr/risques/mouvements-de-terrain>

- l'Inventaire BRGM : retrait / gonflement des sols argileux

La commune est concernée par l'aléa moyen et faible au phénomène de retrait et gonflement des sols argileux.

La cartographie de l'aléa du phénomène de retrait gonflement des sols argileux est disponible sur le site internet suivant : <http://www.georisques.gouv.fr>

Incidences sur le document d'urbanisme

Inventaire départemental des cavités souterraines abandonnées et des mouvements de terrain de l'Ardèche (avril 2006)

La présence de glissements de terrain, de coulées de boue, d'érosions de berges et de carrières devra être prise en compte par le document d'urbanisme. En l'absence d'étude complémentaire, dans le cadre de l'élaboration du document d'urbanisme, précisant ce risque, les secteurs concernés devront être classés en zone non constructible.

Aléa retrait / gonflement des sols argileux

Les informations doivent être mentionnées dans le rapport de présentation mais sont sans incidence sur le zonage réglementaire.

L'[arrêté ministériel du 22 juillet 2020](#) officialise le zonage proposé par la carte d'exposition publiée depuis janvier 2020 sur Géorisques.

Le décret n° 2019-495 du 22 mai 2019 impose la réalisation de deux études de sol dans les zones d'exposition moyenne ou forte au retrait-gonflement des argiles :

- à la vente d'un terrain constructible : le vendeur a l'obligation de faire réaliser un diagnostic du sol vis-à-vis du risque lié à ce phénomène ;
- au moment de la construction de la maison : l'acheteur doit faire réaliser une étude géotechnique à destination du constructeur. Si cette étude géotechnique révèle un risque de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols, le constructeur doit en suivre les recommandations et respecter les techniques particulières de construction définies par voie réglementaire.

2.4 – Risques sismiques

Dispositions législatives

Le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique a défini un nouveau zonage sismique. Il est entré en vigueur depuis le 1er mai 2011.

Application au territoire

La commune est située dans la zone de sismicité 3 correspondant à un aléa modéré.

Les constructions sur le territoire de la commune devront respecter les règles de construction définies par l'arrêté du 22 octobre 2010 modifié par l'arrêté du 19 juillet 2011 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

2.5 – Risques miniers

Application au territoire

Il existe sur la commune de St-Fortunat une cavité souterraine issue d'une ancienne carrière souterraines dont l'activité est abandonnée :

Identifiant de la cavité : CHAAA0723701

Type de cavité : carrière

Nom de la cavité : La Biousse

La commune est concernée par l'ancienne concession minière de Saint-Cierge-La-Serre dont une carte est fournie en **pièce jointe**. Un arrêté ministériel du 03/08/1921 a mis fin à cette concession.

Incidences sur le document d'urbanisme

Toute nouvelle construction doit être interdite dans les secteurs concernés par le risque.

La connaissance de l'aléa doit être exposée dans le rapport de présentation et transposée dans le règlement graphique du document d'urbanisme. Les interdictions de construire doivent être précisées dans le règlement écrit.

2.6 – Risques technologiques

Dispositions législatives et réglementaires

L'article L.515-8 du Code de l'Environnement prévoit des dispositions en matière d'urbanisme vis-à-vis des installations classées pour la protection de l'environnement :

I. Lorsqu'une demande d'autorisation concerne une installation classée à implanter sur un site nouveau et susceptible de créer, par danger d'explosion ou d'émanation de produits nocifs, des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement, des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées concernant l'utilisation du sol ainsi que l'exécution de travaux soumis au permis de construire.

Les dispositions ci-dessus sont également applicables à raison des risques supplémentaires créés par une installation nouvelle sur un site existant ou par la modification d'une installation existante, nécessitant la délivrance d'une nouvelle autorisation.

II. Ces servitudes comportent notamment, en tant que de besoin :

1° La limitation ou l'interdiction du droit d'implanter des constructions ou des ouvrages et d'aménager des terrains de camping ou de stationnement de caravanes ;

2° La subordination des autorisations de construire au respect de prescriptions techniques tendant à limiter le danger d'exposition aux explosions ou concernant l'isolation des bâtiments au regard des émanations toxiques ;

III. Elles tiennent compte de la nature et de l'intensité des risques encourus et peuvent, dans un même périmètre, s'appliquer de façon modulée suivant les zones concernées. Elles ne peuvent contraindre à la démolition ou à l'abandon de constructions existantes édifiées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur avant l'institution des dites servitudes.

Selon l'article L.515-12 du Code de l'Environnement, les servitudes prévues aux articles L.515-8 à L.515-11 peuvent être instituées sur des terrains pollués par l'exploitation d'une installation, sur l'emprise des sites de stockage de déchets ou dans une bande de 200 mètres autour de la zone d'exploitation, ou sur l'emprise des sites d'anciennes carrières ou autour de ces sites sur des surfaces dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Ces servitudes peuvent, en outre, comporter la limitation ou l'interdiction des modifications de l'état du sol ou du sous-sol, la limitation des usages du sol, du sous-sol et des nappes phréatiques, ainsi que la subordination de ces usages à la mise en œuvre de prescriptions particulières, et permettre la mise en œuvre des prescriptions relatives à la surveillance du site.

Selon les articles L151-43 et L161-1 du Code de l'Urbanisme, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales doivent comporter en annexe les servitudes

d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'État.

Application au territoire

Sites et sols pollués

Un inventaire régional historique des anciens sites industriels a été conduit et diffusé aux collectivités locales en 1999. Pour leur grande majorité, ces sites n'ont pas encore conduit à une action de la part de l'administration. Cet inventaire a été complété et mis à jour en 2019.

Les sites recensés font l'objet de fiches consultables sur internet à l'adresse suivante : <https://www.georisques.gouv.fr/risques/basias/donnees#/reg=84&dpt=07&com=07237>

La commune est concernée par 11 sites (liste en pièce jointe).

Incidences sur le document urbanisme

Site et sols pollués

Il convient d'être prudent concernant le réaménagement des terrains concernées qui ont pu accueillir des activités potentiellement polluantes. En fonction de l'état résiduel des terrains et travaux de réhabilitation effectués, l'aménagement de ces sites peut être soumis à des restrictions d'usage.

3. PATRIMOINE NATUREL

3.1 – Protection des espaces naturels

Dispositions législatives et réglementaires

La **Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976** relative à la protection de la nature (intégrée au Code de l'Environnement) prévoit la prise en compte dans les études d'aménagement, de la préservation des espaces naturels et des paysages, des espèces animales et végétales, du maintien des équilibres biologiques, de la protection des ressources naturelles contre toutes les causes de dégradation qui les menacent.

La protection, la mise en valeur, la restauration, la remise en état et la gestion des espaces ressources et milieux naturels, des sites et des paysages, des espèces animales et végétales, de la diversité et des équilibres biologiques sont d'intérêt général.

La **Loi Paysage du 8 janvier 1993** (intégrée au Code de l'Environnement), dans son article 23, fait obligation à l'État de porter à la connaissance des communes, lors de l'élaboration des documents, les informations contenues dans « les inventaires régionaux du patrimoine faunistique et floristique étudiés sous la responsabilité scientifique du muséum national d'histoire naturelle ».

La préservation et la gestion durable des zones humides ont été déclarées d'intérêt général par la loi sur le développement des territoires ruraux du 24 février 2005. L'arrêté du 24 juin 2008 précise les critères de définition et de délimitation des zones humides.

Le **code de l'environnement prévoit dans son article L.211-1-1** que la préservation et la gestion durable des zones humides définies à l'article L.211-1 du même code sont d'intérêt général.

La **Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016** pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages vise à protéger et valoriser le patrimoine naturel du territoire français et conforte la séquence « éviter les atteintes à la biodiversité, à défaut les réduire et, en dernier recours, compenser les impacts résiduels » pour les projets d'aménagement.

L'article **L101-2 du Code de l'Urbanisme** dispose que les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer notamment :

- la protection des espaces naturels et des paysages en respectant les objectifs du développement durable ;
- une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels ;
- la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

L'article **R151-1 du Code de l'Urbanisme** prévoit que le rapport de présentation doit :

- analyser l'état initial de l'environnement ;
- exposer la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci.

L'article **L151-5 du Code de l'Urbanisme** prévoit que le PADD doit définir les orientations générales des politiques de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques

L'article **L151-7** précise que les orientations d'aménagement et de programmation peuvent :

4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, **renaturer**, restructurer ou aménager ;

7° Définir les actions et opérations nécessaires pour **protéger les franges urbaines et rurales**. Elles peuvent définir les conditions dans lesquelles les projets de construction et d'aménagement situés en limite d'un espace agricole intègrent un **espace de transition végétalisé non artificialisé entre les espaces agricoles et les espaces urbanisés**, ainsi que la localisation préférentielle de cet espace de transition.

L'article L151-22 dispose que le règlement **peut imposer une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, éventuellement pondérées en fonction de leur nature, afin de contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature en ville.**

Application au territoire

Il existe sur votre commune (cf. les fiches techniques disponibles sur le site internet de la DREAL :

https://www.datara.gouv.fr/accueil/base_territoriale/

- ZNIEFF de type I : Vallée du Boyon
 - ZNIEFF de type II - Bassin de l'eyrieux
 - Zones humides de l'Eyrieux
 - ➔ La liste des zones humides recensées n'est pas exhaustive et d'autres zones humides peuvent exister sur le territoire communal (notamment des zones humides de moins de un hectare). Elles doivent être prises en compte de la même manière que les zones recensées.
 - Le SRADDET répertorie les corridors écologiques au niveau régional. Le PLU doit compléter cette trame en identifiant les corridors d'enjeu local propres au territoire et déterminer leurs conditions de préservation et de remise en état.
 - ➔ Réservoirs de biodiversité : Vallée du Boyon et Bassin de l'eyrieux
 - ➔ Trame Bleue : cours d'eau de l'Eyrieux et du Boyon
 - ➔ Espaces perméables relais linéaires de la trame bleue : ruisseau de Combebrand, de Lagagna, Le Charnut, de Rochevieille, de Riouvert
 - ➔ Grand espace agricole surfacique du Roussillon
- (cf. annexe : cartographie SRADDET – consultable en ligne au lien suivant : <https://fr.calameo.com/read/000119781c2cb637392f8>)

Incidences sur le document d'urbanisme

Le document d'urbanisme devra assurer la préservation et la mise en valeur des espaces naturels. Il devra notamment maintenir ou restaurer la fonctionnalité des milieux naturels et tout particulièrement les corridors biologiques, les zones humides et les secteurs bénéficiant d'une protection réglementaire.

Il s'agira également de veiller à la préservation des zones humides qui constituent de véritables enjeux en termes de diversité biologique, de gestion des ressources en eau et de prévention des inondations. Le rapport de présentation devra préciser la manière dont les zones humides ont été prises en compte, analyser les incidences du document d'urbanisme et justifier des choix qui ont été faits vis-à-vis de ces dernières.

Le PLU(i) devra, sur la base de la trame verte et bleue (TVB) définie par le SRADDET, préciser, à l'échelle du territoire, les continuités et les corridors écologiques ainsi que les réservoirs de biodiversités, en cohérence avec les enjeux identifiés sur les territoires voisins.

Il veillera à la préservation la trame verte et bleue et à l'intégration de ses enjeux dans les partis d'urbanisation et les projets d'aménagement, en prenant en compte :

1- Les continuités écologiques

Le PLU(i) devra garantir la préservation des continuités écologiques par le déploiement des outils réglementaires et cartographiques pour éviter leur urbanisation et ne pas remettre en cause l'état de conservation des habitats et des espèces ayant servi à la désignation des sites.

Le PLU(i) sera tenu de compléter l'identification de ces continuités régionales par celles identifiées sur le territoire de la communautaire au travers d'études, écologiques, d'inventaires locaux faune, flore et habitat ou, à défaut, d'éléments connus de patrimoine naturel local remarquable, mais également avec les territoires limitrophes.

2-Les corridors écologiques

Les corridors écologiques sont nécessaires au déplacement des espèces entre les réservoirs de biodiversité et par là, à leur survie. Le PLU(i) délimitera ces corridors écologiques dans ses zonages réglementaires à l'échelle cadastrale et assurera par son règlement une utilisation du sol compatible.

Les corridors les plus menacés c'est-à-dire ceux présentant un risque de disparition, et donc de rupture de la continuité écologique, nécessiteront une identification plus précise et une préservation stricte de toute artificialisation.

3-Les réservoirs de biodiversité

Les réservoirs de biodiversité font l'objet de mesures de préservation ou de gestion (réserves naturelles, zones Natura 2000...) que les objectifs du SRADDET mettent en cohérence. Le PLU(i) affirmera la vocation de ses espaces à être protégés de toutes atteintes susceptible de remettre en cause leur fonctionnalité écologique. Il les délimitera dans ses zonages et les protégera dans son règlement.

Les secteurs agricoles et les forêts identifiées comme réservoirs de biodiversité feront l'objet de préconisations de gestion compatibles avec le maintien de leur fonctionnalité écologique.

Le PLU(i) devra également assurer la préservation ou la restauration de la trame bleue en cohérence avec les objectifs du SDAGE en prenant en compte : les cours d'eau issus de la trame bleue du SRADDET, leur espace de mobilité et de bon fonctionnement, les cours d'eau complémentaires en bon état écologiques (petits cours d'eau, secteurs de sources) en fonction des connaissances locales et les zones humides identifiées par les inventaires départementaux et des investigations locales.

Il s'agira de contribuer à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau et des lacs.

Enfin, les secteurs à vocation agricole et forestier, supports de biodiversité, seront identifiés dans le PLU(i). Au travers du projet, ces espaces font l'objet de zonages spécifiques pour assurer leur protection.

Il s'agit : des forêts anciennes, des maillages bocagers, des linéaires de haies, des zones agro-pastorales, des estives, des alpages, des prairies naturelles, des coteaux thermophiles et des pelouses sèches ou encore des zones de maraîchage proches des centres urbains.

Les éventuels corridors écologiques régionaux ou locaux doivent être préservés par les conditions définies dans le PLU et notamment par les orientations du PADD qui doivent ensuite se traduire réglementairement et au travers des OAP. Se référer à la **notice méthodologique jointe, relative à la prise en compte de la trame verte et bleue.**

3.2 – Évaluation des Incidences des Plans et Programmes sur l'Environnement

Dispositions législatives et réglementaires

L'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 et les décrets n° 2005-608 du 27 mai 2005, n° 2012-995 du 23 août 2012 et 2021-1345 du 13 octobre 2021 complètent le dispositif mis en place par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000, en instituant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes, et en particulier de certains documents d'urbanisme, sur l'environnement : les communes concernées de manière directe ou indirecte par un site Natura 2000 en particulier, doivent respecter les dispositions des **articles L104-1 et suivants, R104-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.**

L'article R104-11 du Code de l'Urbanisme fixe les conditions dans lesquelles le PLU fait l'objet d'une évaluation environnementale spécifique : pour les élaborations et pour les révisions dès lors que la révision est susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ou qu'elle change les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables.

Lorsque l'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires d'une superficie totale inférieure ou égale à un millième (1‰) du territoire du PLU, dans la limite de 5ha, le PLU fait l'objet de l'évaluation environnementale après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme.

Les articles R104-17-1 et R104-17-2 du code de l'urbanisme disposent que les unités touristiques nouvelles soumises à autorisation en application du second alinéa des articles L. 122-20 et L. 122-21 font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur création et de leur extension lorsqu'elles permettent la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000. Les unités touristiques nouvelles locales soumises à autorisation en application du second alinéa de l'article L. 122-21 font l'objet d'une évaluation à l'occasion de leur création ou de leur extension, s'il est établi, après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37, qu'elles sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Les articles L104-4 et L104-5 prévoient en particulier que le rapport de présentation, lorsque le document d'urbanisme est concerné, décrit et évalue les incidences notables que peut avoir le document sur l'environnement. Il présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser ces incidences négatives. Il expose les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, parmi les partis d'aménagement envisagés, le projet a été retenu.

Le rapport de présentation contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur.

L'article R151-3 du Code de l'Urbanisme prévoit en outre que le rapport de présentation du PLU explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il contient en outre, un résumé non technique de l'évaluation environnementale et une description de la manière dont elle a été effectuée.

Application au territoire

Il existe sur votre commune le site Natura 2000 suivant (cf. les fiches techniques sur le site de la DREAL : https://www.datar.gouv.fr/accueil/base_territoriale/)

- Site d'importance communautaire au titre de la directive « Habitats » : VALLÉE DE L'EYRIEUX ET SES AFFLUENTS

Incidences sur le document d'urbanisme

Le PLU devra faire l'objet d'une évaluation environnementale spécifique de type « Évaluation des Incidences des Plans et Programmes sur l'Environnement » (EIPPE) **s'il est susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement ou s'il modifie les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)**. Avant l'arrêt du PLU, vous saisissez l'Autorité Environnementale pour avis sur l'évaluation environnementale réalisée.

Toutefois, si la révision ne porte que sur une ou plusieurs aires d'une superficie totale inférieure ou égale à un millième (1 ‰) du territoire du PLU, dans la limite de 5ha, le PLU ne fera l'objet de l'évaluation environnementale qu'après un examen au cas par cas.

La personne publique responsable transmet à l'autorité environnementale un dossier comprenant :

1° Une description de la carte communale, de la création ou de l'extension de l'unité touristique nouvelle ou des évolutions apportées au schéma de cohérence territoriale, au plan local d'urbanisme ou à la carte communale ;

2° Un exposé décrivant notamment :

a) Les caractéristiques principales du document d'urbanisme ou, le cas échéant, pour l'unité touristique nouvelle, les éléments mentionnés aux 2°, 3° et 5° du I de l'article R. 122-14 ;

b) L'objet de la procédure d'élaboration ou d'évolution ;

c) Les caractéristiques principales, la valeur et la vulnérabilité du territoire concerné par la procédure ;

d) Les raisons pour lesquelles son projet ne serait pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et, par conséquent, ne requerrait pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

L'exposé mentionné au 2° est proportionné aux enjeux environnementaux de la procédure menée.

Une **plaquette d'information** intitulée « **L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme : pour un aménagement durable et concerté de votre territoire** » est téléchargeable sur le site internet du CEREMA :

http://www.environnement-urbanisme.certu.equipement.gouv.fr/IMG/pdf/Guide_Ev_Env_Doc_Urba.pdf

Une **notice de présentation** du décret du 13 octobre 2021 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme est jointe au présent document.

4. PATRIMOINE PAYSAGER

4.1 – Le paysage

Dispositions législatives et réglementaires

La loi du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages (intégrée au Code de l'Environnement) a introduit la notion de protection et de maîtrise de l'évolution tant du paysage que des quartiers, rues, monuments, sites, secteurs à protéger pour des motifs d'ordre esthétique, historique ou écologique.

Conformément à l'**article L101-2 du Code de l'urbanisme**, le document d'urbanisme détermine les conditions permettant s'assurer notamment la préservation des sites et paysages naturels et urbains.

L'**article L151-7** précise que les orientations d'aménagement et de programmation peuvent :

4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, **renaturer**, restructurer ou aménager ;

7° Définir les actions et opérations nécessaires pour **protéger les franges urbaines et rurales**. Elles peuvent définir les conditions dans lesquelles les projets de construction et d'aménagement situés en limite d'un espace agricole intègrent un **espace de transition végétalisé non artificialisé entre les espaces agricoles et les espaces urbanisés**, ainsi que la localisation préférentielle de cet espace de transition.

L'**article L151-22** dispose que le règlement **peut imposer une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables**, éventuellement pondérées en fonction de leur nature, **afin de contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature en ville**.

Application au territoire

Il n'existe pas sur la commune de sites inscrits ou classés.

D'après l'inventaire régional (https://www.data.gouv.fr/accueil/base_territoriale/) il existe sur la commune les familles et ensembles de paysages suivants :

- Plateau du Haut-Vivarais - paysages agraires
- Basse-vallée et bassin de l'Eyrieux - paysages ruraux-patrimoniaux

L'étude « Ardèche, quels paysages pour demain » a répertorié sur l'unité paysagère « Basse vallée et bassin de l'Eyrieux » dont la commune fait partie, les enjeux suivants :

- Maîtriser l'installation de l'Habitat Léger de Loisir
- Maintenir des cultures sur terrasses vis-à-vis de l'enfrichement et devant la pression forestière
- Prendre en compte le caractère patrimonial du réseau routier dans les projets d'amélioration et de création de routes
- maintien de l'harmonie dans les couvertures (tuiles) du bâti pour ne pas gâcher les nombreuses visions surplombantes, qui créent l'intérêt des villages ;
- conservation et valorisation du bâti traditionnel à la fois dans les villages et les fermes isolées
- valorisation des ponts en pierres souvent cachés par la végétation ;
- gestion des boisements pour la protection contre l'incendie ;
- ouverture des vues vers le patrimoine ou les rivières le long des routes, permettant des pauses

Incidences sur le document d'urbanisme

Le document d'urbanisme devra analyser en amont les conséquences paysagères des choix retenus, les expliciter dans le rapport de présentation et fixer des orientations relatives au paysage dans le projet d'aménagement et de développement durable.

Le PLU pourra faire usage des dispositions des **articles L151-19, L151-20 et L151-23** qui permettent d'identifier et de protéger les éléments du patrimoine naturel ou paysager.

5. PATRIMOINE HISTORIQUE

5.1 – Monuments historiques

Dispositions législatives et réglementaires

Les immeubles dont la conservation présente, du point de vue de l'histoire ou de l'art, un grand intérêt public sont classés comme Monuments Historiques en totalité ou en partie.

La loi du 31 décembre 1913 modifiée permet de protéger ces Monuments Historiques de telle façon qu'aucune transformation ou modification dans le champ de visibilité d'un édifice (rayon de 500 mètres) ne puisse se faire sans autorisation du représentant local (l'Architecte des Bâtiments de France) du Ministre chargé de la Protection des Monuments Historiques.

La loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine a modifié le régime de protection des monuments historiques en remplaçant la notion de périmètre de protection du monument historique par la notion de protection des abords, en généralisant le principe de périmètre délimités des abords (PDA) et en créant les Sites Patrimoniaux Remarquables – SPR- qui remplacent les secteurs sauvegardés, les Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) et les Aires de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP).

Conformément à l'article L101-2 du Code de l'Urbanisme, le document d'urbanisme détermine les conditions permettant d'assurer notamment, la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables.

Les documents d'urbanisme doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols, conformément aux articles L151-43 et L161-1 du Code de l'Urbanisme.

Application au territoire

Il existe sur la commune :

- AC 1 Servitude relative aux monuments historiques : Ancien pont suspendu sur l'Eyrieux, situé au lieu dit « Prahy-le-Pourchaire »

Afin de vous éclairer davantage sur le patrimoine recensé sur le territoire de votre commune, et disposer des couches SIG relatives au périmètre des monuments historiques, vous pouvez consulter le site du Ministère de la Culture « Atlas des patrimoines » :

<http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/>

Précautions : les données issues de ce site sont purement indicatives, notamment quant à leur assise géographique.

Incidences sur le document d'urbanisme

Les monuments historiques constituent une servitude d'utilité publiques (AC1). Cette servitude sera exposée dans un chapitre du rapport de présentation.

Elle devra figurer dans les annexes du PLU.

La zone périphérique au monument historique pourra, si cela est jugé nécessaire, faire l'objet d'une attention particulière : éléments du paysage à protéger, règlement écrit plus strict des constructions, aménagements spécifiques...

5.2 – Sites archéologiques

Dispositions législatives et réglementaires

La protection et l'étude du patrimoine archéologique, ainsi que l'organisation de la recherche archéologique relèvent du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie et notamment de ses titres II et III (archéologie préventive, fouilles archéologiques programmées et découvertes fortuites) ;

La recherche archéologique est placée sous le contrôle de l'État. Cette recherche est qualifiée de préventive dès lors que la mise en œuvre d'opérations archéologiques est rendue nécessaire par la réalisation d'aménagements ou de travaux portant atteinte au sous-sol ou susceptibles de générer une telle atteinte.

L'article L.521-1 du Code du Patrimoine précise que l'archéologie préventive relève de missions de service public. À ce titre, l'article L.522-1 de ce même code énonce notamment que « l'État veille à la conciliation des exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social ».

Pour satisfaire le double objectif de sauvegarde et d'étude du patrimoine archéologique dans le cadre des travaux d'aménagements et de constructions, **l'article L.522-5** énonce, dans son deuxième alinéa, que « dans le cadre de l'établissement de la carte archéologie, l'État peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation ».

D'autre part, s'applique la réglementation relative aux découvertes fortuites susceptibles de présenter un caractère archéologique (**article L.531-14 du Code du patrimoine**), à savoir déclarer la découverte en mairie et au service régional de l'archéologie.

L'article L101-2 du Code de l'Urbanisme énonce que les documents d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer notamment la protection du patrimoine.

Selon **l'article R111-4 du Code de l'Urbanisme, article d'ordre public**, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

Le PLU peut identifier et localiser les secteurs à protéger pour des motifs d'ordre culturel ou historique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation (**article L151-19 du code de l'Urbanisme**). Il peut classer certaines zones archéologiques en zone N en raison de leur intérêt (**article R151-24 du Code de l'Urbanisme**), permettant ainsi de protéger un sous-sol non exploré ou sauvegarder des vestiges déjà mis au jour.

Application au territoire

- Entités archéologiques

Sur le territoire de votre commune, la carte archéologique nationale répertorie 6 sites archéologiques :

- 07 237 0001 / Mondon / château fort / Moyen-âge – Période récente
- 07 237 0002 / Défilé de Pontpierre / pont / Gallo-romain – Moyen Âge ?
- 07 237 0003 / Bourg / château fort / Moyen-âge classique
- 07 237 0004 / Eglise et prieuré Saint-Fortunat / Bourg ? / église / prieuré / Moyen-âge classique
- 07 237 0005 / Galerie du Charmus (Quartier de Lheymare) / Leymar / mine / Période récente
- 07 237 0006 / Bourg / bourg ecclésial / Moyen Âge classique – Époque moderne

La carte archéologique nationale rassemble toutes les données disponibles sur la présence de sites ou de vestiges archéologiques sur le territoire national. La partie Rhône-Alpes est consultable à la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) Rhône-Alpes – service de l'archéologie.

- Zones de présomption de prescriptions archéologiques

Votre commune n'est pas concernée par un arrêté préfectoral de zones de présomption de prescriptions archéologiques sur les projets d'aménagement ou de construction.

Incidences sur le document d'urbanisme

Les sites archéologiques peuvent guider le choix des zones constructibles de la commune. Elles peuvent par ailleurs faire l'objet le cas échéant, dans le règlement écrit, de prescriptions de nature à assurer leur protection ou leur mise en valeur.

6. GESTION DES EAUX

Dispositions législatives et réglementaires

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 (intégrée dans le code de l'environnement) vise la réalisation de conditions permettant "un bon état écologique des eaux" en 2015, conformément à la directive européenne du 23 octobre 2000.

La gestion équilibrée de la ressource en eau vise à assurer la préservation des écosystèmes, la protection contre toute pollution, le développement et la protection de la ressource en eau, la valorisation de l'eau comme ressource économique et la répartition de cette ressource.

Cette gestion permettra lors des différents usages, de satisfaire les exigences de salubrité publiques, de santé, de sécurité civile et d'alimentation en eau potable, de conservation de la qualité halieutique et de libre écoulement des eaux, de protection contre les inondations, etc.

Conformément aux articles L101-2 6° du Code de l'Urbanisme, le document d'urbanisme détermine, notamment, les conditions permettant d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

6.1 – Schéma d'aménagement et de gestion des eaux

Dispositions législatives et/ou réglementaires

Conformément à la Loi du 3 janvier 1992, le SDAGE prend en compte les principaux programmes arrêtés par les collectivités publiques et définit les objectifs de quantités et de qualité des eaux ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre.

Document de planification pour l'eau et les milieux aquatiques, le SDAGE constitue au niveau du grand bassin hydrographique un outil de gestion prospective et de cohérence.

Il délimite le périmètre des sous bassins correspondant à une unité hydrographique ou à un système aquifère. À l'intérieur de ces sous bassins, le SDAGE oriente les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) et les contrats de rivière, rend compatibles les interventions publiques sur des enjeux majeurs, et définit de nouvelles solidarités dans le cadre d'une gestion globale de l'eau et un développement durable.

Les SAGE fixent les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative des ressources en eau superficielle et souterraine et des écosystèmes aquatiques ainsi que la préservation des zones humides. Les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions des « SDAGE » et des « SAGE ».

La directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000 donne la priorité à la protection de l'environnement, en demandant de veiller à la non-dégradation de la qualité des eaux et d'atteindre d'ici 2015 un bon état général tant pour les eaux souterraines que pour les eaux superficielles.

En application de la **Loi du 21 avril 2004 portant transposition de la DCE**, un plan de gestion et un programme d'actions ont été définis et fixent les objectifs à atteindre pour 2015 ; le plan de gestion est établi dans le cadre du SDAGE.

Application au territoire

Le schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée a été approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin 18 mars 2022 (**consultable sur le site <https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion-de-leausdage-2022-2027-elaboration/documents-officiels>**)

Incidences sur le document d'urbanisme

Afin de prendre en compte l'ensemble des enjeux liés à la problématique de l'eau et de l'assainissement, **une notice est jointe en annexe** présentant les différents points à traiter concernant cette thématique.

6.2 – Eau potable

Dispositions législatives et réglementaires

En application de l'article L.2224-7-1 du CGCT, les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable. Dans ce cadre, elles arrêtent un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution. Elles peuvent également assurer la production d'eau potable, ainsi que son transport et son stockage.

L'article L.1321-2 du Code de la santé publique stipule qu'en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines mentionné à l'article L.215-13 du Code de l'Environnement détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant, un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés.

Les documents d'urbanisme doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols, conformément aux articles L151-43 et L161-1 du Code de l'urbanisme.

Les annexes du PLU doivent posséder, selon l'article R151-53 du Code de l'urbanisme, les schémas des réseaux d'alimentation en eau potable existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation.

6.2 a/ Préserver les milieux aquatiques – zones humides

Application au territoire

Les milieux aquatiques et zones humides sont des milieux qu'il convient de préserver et de restaurer afin de maintenir leur rôle essentiel en termes de régulation des eaux, de qualité biologique, d'auto-épuration, de paysage et de biodiversité.

Le territoire comporte des secteurs en zone humide. La cartographie des zones humides est disponible sur le site internet suivant : https://carto.datara.gouv.fr/1/portail_zh_dreal_r84.map

L'inventaire étant suffisamment exhaustif et précis, aucune information supplémentaire n'est demandée. Il faudra cependant en tenir compte dans les projets d'aménagement futurs. On notera enfin que d'après la disposition 6B-04 du SDAGE Rhône Méditerranée, « après étude des impacts environnementaux et application du principe éviter-réduire-compenser, lorsque la réalisation d'un projet conduit à la disparition d'une surface de zones humides ou à l'altération de leur fonction, le SDAGE préconise que les mesures compensatoires prévoient la remise en état de zones humides existantes ou la création de nouvelles zones humides, et ce à hauteur d'une valeur guide de l'ordre de 200 % de la surface perdue ».

6.2 b/ Protection des captages publics et privés

Application au territoire

Il n'existe pas, à ma connaissance, de captage d'alimentation d'eau potable public, ni de périmètre de protection de captage public sur la commune.

6.2 c/ Urbanisation et desserte en eau potable

Dispositions législatives et réglementaires

Conformément à l'article R151-18 du Code de l'urbanisme, les équipements existants ou en cours de réalisation dans les zones urbaines U doivent avoir une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Conformément à l'article R151-20 du Code de l'urbanisme, cette notion de capacité suffisante doit également être étudiée au regard de la capacité d'accueil des zones à urbaniser AU

Application au territoire

Le département a réalisé en 2016 un schéma départemental de l'alimentation en eau potable. La synthèse est consultable sur le site : <http://www.ardeche.fr/175-schemas-departementaux.htm>.

Incidences sur le document d'urbanisme

Avant toute création ou extension de zones constructibles desservies par un réseau d'eau public, il est indispensable que la collectivité s'assure, soit par elle-même pour une gestion en régie, soit auprès du maître d'ouvrage du réseau de distribution d'eau, que la capacité de la ressource en eau et l'état du réseau communal sont suffisants pour absorber l'augmentation potentielle de la population et assurer un débit satisfaisant aux constructions existantes et à venir. Si la commune subit de fortes variations saisonnières de population, elle tiendra compte de la population estivale dans son évaluation (cf objectifs du SDAGE 2016 – 2021 en pièce jointe).

Lorsqu'un schéma directeur d'adduction d'eau potable a été élaboré, le document d'urbanisme en tiendra compte et proposera un projet compatible avec ses directives.

La commune devra aussi s'assurer de la qualité de l'eau desservie par les réseaux. Le respect des limites réglementaires, chimiques et bactériologiques, de l'eau distribuée est nécessaire.

Le rapport de présentation devra rendre compte de ces deux analyses et des moyens mis en œuvre pour palier aux problèmes de qualité pouvant exister sur les réseaux concernés par la création ou l'extension de zones constructibles.

Les schémas des réseaux d'alimentation en eau potable existants ou en cours de réalisation doivent être annexés au PLU, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation. Ces schémas doivent bénéficier d'une actualisation la plus complète possible.

La stratégie préfectorale d'intégration des politiques de l'eau en Ardèche, signée le 16 mai 2019, jointe en annexe, vise en particulier la conformité en matière d'eau potable et d'assainissement collectif.

6.3 – Eau de baignade

Application au territoire

Mes services contrôlent sur la commune le lieu de baignade suivant :

- Plage de l'Eyrieux au lieu dit « Le Pigeonnier »

Ce site dispose d'un profil de vulnérabilité des eaux de baignade établi conformément à l'article D.1332-20 du Code de la santé publique. Ce profil identifie une zone d'étude dont la délimitation géographique est en pièce jointe

Incidences sur le document d'urbanisme

La commune devra veiller à ce que les zones d'aménagement susceptibles d'être polluantes tiennent compte de la sensibilité du milieu et à fortiori de ces lieux de baignade.

6.4 – Assainissement des eaux usées

Dispositions législatives et réglementaires

Selon l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes ou les établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

6.4 a/ Zonage d'assainissement

Application au territoire

De manière générale, au-delà des enjeux de préservation de l'environnement, la commune possède des usages de l'eau sensibles sur le plan sanitaire. À ce titre, la politique d'assainissement, retranscrite dans le document d'urbanisme ne doit pas impliquer de risque d'atteinte à la santé de la population.

En particulier, les rejets des systèmes de traitement collectif et l'implantation des installations d'assainissement non collectif, devront tenir compte de la proximité des lieux de baignade, et pourront, le cas échéant, faire l'objet d'études complémentaires.

À ma connaissance, la commune a établi un Schéma Général d'Assainissement (S.G.A).

Incidences sur le document d'urbanisme

Le document d'urbanisme doit démontrer la cohérence entre les projets d'aménagement et la politique d'assainissement projetée sur la commune, formalisée par le Schéma Général d'Assainissement (S.G.A).

La constructibilité des zones devra être définie en fonction des éléments techniques résumés dans la carte des filières adaptées aux contraintes du Schéma Général d'Assainissement (**voir notice jointe**).

Il convient de vérifier que les nouveaux projets d'urbanisation et les zones constructibles qui en découlent sont cohérents avec ce schéma d'assainissement. Si les projets doivent impliquer une modification du zonage d'assainissement (exemple : extension sur des zones non étudiées), celle-ci devra être conduite dans le cadre d'une modification et nécessite par conséquent un complément d'étude.

6.4 b/ Assainissement collectif

Dispositions législatives et réglementaires

À l'intérieur des zones destinées à l'assainissement collectif, la commune est tenue d'assurer la collecte et le traitement de l'ensemble des eaux usées domestiques produites dans des conditions conformes à la réglementation (**art. R.2224-11 et 12 du C.G.C.T**).

La directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires impose des obligations de collecte et de traitement des eaux usées. Les niveaux de traitement requis et les dates d'échéance de mise en conformité sont fixées en fonction de la taille des agglomérations d'assainissement et de la sensibilité du milieu récepteur au rejet final.

Ces obligations ont été transcrites en droit français dans le Code de l'environnement et le Code général des collectivités territoriales.

La circulaire interministérielle du 8 décembre 2006 relative à la directive ERU, précise que : « l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs ne [pourra] intervenir alors que la collecte et le traitement des eaux usées qui en seraient issues ne pourraient pas être effectués dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la mise en conformité des équipements de collecte et de traitement situés à l'aval de ces secteurs ».

L'arrêté du 21 juillet 2015 détermine les prescriptions techniques minimales applicables à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieur à 1,2 kg/j de DBO5.

Le rejet des eaux de vidange des bassins est interdit dans le réseau public d'assainissement conformément à **l'article R.1331-2 du Code de la santé publique**.

Les annexes du PLU doivent comporter, selon l'article R151-53 8° du Code de l'urbanisme, les schémas des réseaux d'assainissement existants ou en cours de réalisation et les emplacements retenus pour les stations d'épuration eaux usées.

Application au territoire

La commune est raccordée à la station de traitement des eaux usées dont la capacité est de 700 EH conforme à la Directive « Eaux Résiduaires Urbaines » en 2020. Elle dessert 789 habitants.

Incidences sur le document d'urbanisme

Avant toute création ou extension de zones constructibles desservies par le réseau d'assainissement des eaux usées, il est indispensable que la collectivité s'assure, soit par elle-même pour une gestion en régie, soit auprès du maître d'ouvrage de la STEP, que la capacité de la station et l'état du réseau communal sont suffisants pour absorber l'augmentation potentielle de la population et assurer l'assainissement des eaux usées des constructions existantes et à venir. Si la commune subit de fortes variations saisonnières de population, elle tiendra compte de la population estivale dans son évaluation.

Le rapport de présentation doit présenter les éléments d'appréciation suivants : charge polluante actuellement collectée et devant être collectée à l'échéance de réalisation du document d'urbanisme (selon le potentiel de constructions), capacité et état du réseau d'assainissement et des ouvrages pour absorber l'augmentation des raccordements en prévision.

Le règlement du PLU précisera que le réseau public d'assainissement est réservé uniquement aux rejets domestiques.

Les schémas des réseaux d'assainissement existants doivent être annexés au PLU, en précisant les emplacements retenus pour les STEP le cas échéant. Ces schémas doivent bénéficier d'une actualisation la plus complète possible.

La stratégie préfectorale d'intégration des politiques de l'eau en Ardèche, signée le 16 mai 2019, **jointe en annexe**, vise en particulier la conformité en matière d'eau potable et d'assainissement collectif.

6.5 – Eaux pluviales

Dispositions législatives et réglementaires

La maîtrise des eaux pluviales, rappelée par la **loi sur l'eau de 1992**, constitue une préoccupation à intégrer dans les choix de développement urbains, tant pour la gestion des risques d'inondation par ruissellement urbain, que pour la prévention des pollutions.

Selon l'article L.2221-10 du Code Général des Collectivités Territoires modifié par la loi grenelle 2 du 12 juillet 2010, les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Dans sa disposition 5A-04 « éviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées », le SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 fixe 3 objectifs généraux :

- Limiter l'imperméabilisation nouvelle des sols. Cet objectif doit devenir une priorité, notamment pour les documents d'urbanisme en amont de l'ouverture des zones à l'urbanisation ;
- Réduire l'impact des nouveaux aménagements : tout projet doit viser la transparence hydraulique de son aménagement vis-à-vis du ruissellement des eaux pluviales en favorisant l'infiltration ou la rétention à la source ;

- Désimperméabiliser l'existant : le SDAGE incite à ce que les documents d'urbanisme (SCoT, PLU) prévoient en compensation de l'ouverture de zones à l'urbanisation, la désimperméabilisation de surfaces déjà aménagées.

Des règles visant ces 3 objectifs et adaptées aux conditions techniques locales sont définies en ce sens dans les documents d'urbanisme.

Selon l'article R.1331-2 du Code de la Santé Publique, le rejet des eaux de vidange des bassins de natation est interdit dans le réseau public d'assainissement.

Incidences sur le document d'urbanisme

L'artificialisation des sols contribue à l'augmentation du ruissellement des eaux de pluies et des charges polluantes. Le SDAGE fixe 3 objectifs généraux :

- limiter l'imperméabilisation nouvelle des sols soit en réduisant l'artificialisation, soit en utilisant des terrains déjà bâtis ;
- réduire l'impact des nouveaux aménagements ;
- désimperméabiliser l'existant : le SDAGE incite à ce que le PLU prévoit en compensation de l'ouverture de zones à l'urbanisation, la désimperméabilisation de surfaces déjà aménagées : sous réserve de capacités techniques suffisantes en matière d'infiltration de sols, la surface cumulée des projets de désimperméabilisation visera à atteindre 150 % de la nouvelle surface imperméabilisée suite à la décision d'ouverture à l'urbanisation prévue dans le SCoT ;

Le PLU doit fixer des règles visant à répondre à ces 3 objectifs et adaptées aux conditions techniques locales et devra expliquer comment la gestion des eaux pluviales est assurée.

La commune devra examiner les conditions de mise en œuvre des dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 (rappelées en annexe au présent document).

Il pourra s'avérer nécessaire que la commune fasse réaliser une étude diagnostic des eaux pluviales pour établir les équipements ou aménagements à programmer afin de les prendre en compte dans le document d'urbanisme.

6.6 – Gérer le risque inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau

Le SDAGE 2022 – 2027 et le Plan de gestion du risque inondation (PGRI) 2022 – 2027 privilégient dans leurs dispositions communes pour augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques, d'agir sur les capacités d'écoulement notamment en :

- préservant les champs d'expansions de crues ;
- évitant les remblais en zones inondables ;
- limitant le ruissellement à la source.

À travers le PLU des mesures doivent être prises pour limiter le ruissellement à la source y compris dans les secteurs hors risques mais dont toute modification pourrait aggraver le risque en amont ou en aval. Il s'agit notamment de :

- limiter l'imperméabilisation des sols et l'extension des surfaces imperméabilisées ;
- favoriser ou restaurer l'infiltration des eaux ;
- préserver les fonctions hydrauliques des zones humides ;
- préserver les éléments déterminant du paysage dans la maîtrise des écoulements (maintien couverture végétale suffisante, de zones tampons) ;
- maîtriser le débit et l'écoulement des eaux pluviales, notamment en limitant l'apport direct des eaux pluviales au réseau ;
- favoriser le recyclage des eaux de toiture ;
- favoriser les techniques alternatives des eaux de ruissellement.

6.7- Eaux de bassins de natation

Dispositions législatives et réglementaires

Le rejet des eaux de vidange des bassins est interdit dans le réseau public d'assainissement conformément à l'article R.1331-2 du code de la santé publique.

Incidences sur le document d'urbanisme

Le règlement du PLU devra prendre en compte l'évacuation de ces rejets : égout pluvial, infiltration superficielle en fonction du volume rejeté et de l'aptitude des sols.

7. AGRICULTURE – FORÊTS

7.1 – Activité agricole

Dispositions législatives et réglementaires

La loi du 5 janvier 2006 d'orientation agricole a pour objectifs :

- de promouvoir le développement de l'agriculture,
- d'améliorer le revenu et les conditions de vie des agriculteurs,
- d'accroître la compétitivité de l'agriculture et sa contribution au développement économique du pays,
- de favoriser l'installation des jeunes agriculteurs afin de stabiliser la population rurale, etc.

À cette fin, la loi stipule que lors de l'élaboration des documents d'urbanisme, la répartition des terrains devra prendre en considération les différentes activités économiques et sociales. Ces orientations nécessitent en particulier d'orienter l'affectation des sols en tenant compte des besoins des exploitations agricoles et de la valeur agronomique des sols.

Conformément à l'article L101-2 1° c du Code de l'urbanisme, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre un équilibre entre notamment la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières.

Conformément à l'article L151-4 du Code de l'urbanisme, le PLU s'appuie sur un diagnostic établi notamment au regard des besoins répertoriés en matière de surfaces et de développement agricole et forestier. Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et expose les dispositions qui favorisent la limitation de la consommation de ces espaces. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le PADD.

La loi du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche a modifié le code rural et de la pêche maritime en insérant un **article L.112-1-1** qui prévoit la création, dans chaque département, d'une commission départementale de la consommation des espaces agricoles. Lorsque le projet ou le document sur lequel la commission est consultée donne lieu à l'enquête publique mentionnée au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, l'avis de la commission est joint au dossier d'enquête publique.

L'article L153-16 du code de l'urbanisme prévoit que « le projet de plan arrêté est soumis pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime lorsque le projet de plan local d'urbanisme couvre une commune ou un établissement public de coopération intercommunale situés en dehors du périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé et a pour conséquence une réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers.

L'article L.112-1-1 du code rural dispose également que lorsqu'un projet ou un document d'aménagement ou d'urbanisme a pour conséquence une réduction de surfaces affectées à des productions bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine, le directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité ou son représentant participe, avec voix délibérative, à la réunion de la commission au cours de laquelle ce projet ou ce document est examiné. Dans le cas d'une réduction substantielle de ces surfaces ou d'une atteinte substantielle aux conditions de production de l'appellation, l'autorité compétente de l'État saisit la commission du projet. Celui-ci ne peut être adopté qu'après avis conforme de cette commission.

Les articles L151-11 à L153-13 du code de l'urbanisme précisent l'affectation des sols et la destination des constructions que le règlement du PLU peut autoriser en zones naturelles, agricoles ou forestières et sous quelles conditions.

L'article L151-7 précise que les orientations d'aménagement et de programmation peuvent :

7° Définir les actions et opérations nécessaires pour **protéger les franges urbaines et rurales**. Elles peuvent définir les conditions dans lesquelles les projets de construction et d'aménagement situés en limite d'un espace agricole intègrent un **espace de transition végétalisé non artificialisé entre les espaces agricoles et les espaces urbanisés**, ainsi que la localisation préférentielle de cet espace de transition.

Application au territoire

Vous trouverez en **pièce jointe** une fiche thématique sur l'agriculture en Ardèche et sa prise en compte dans les documents d'urbanisme.

En 2021, il a été recensé sur la commune de St-Fortunat-sur-Eyrieux 137,7 ha de terres agricoles déclarées à la PAC dont 131,5 ha de prairies permanentes, et 2,6 ha de terres arables.

- Les enjeux de préservation des terres agricoles

1) Maîtriser strictement la consommation de foncier agricole en mettant un terme à l'étalement urbain et au mitage :

- en privilégiant les nouvelles constructions au sein des potentiels résiduels au sein du tissu urbanisé pour ne pas porter atteinte au foncier agricole productif ;
- en définissant des limites franches entre espaces agricoles et urbains pour limiter les conflits d'usage ;
- en intégrant les couloirs de déplacement des troupeaux pour qu'ils puissent circuler facilement d'un espace pastoral à un autre.

2) Sanctuariser les terres arables pour assurer l'autonomie fourragère des élevages.

3) Préserver les structures agricoles en place en évitant l'enclavement des bâtiments d'exploitation et des parcelles exploitées.

4) Anticiper la transmission des exploitations pour assurer le renouvellement des générations.

- La commune est concernée par :

- l'AOC/AOP « Picodon » et « Chataigne d'Ardeche » ;
- les aires de production IGP « Jambon de l'Ardeche », « saucisson de l'Ardeche », « poulet/chapon de l'Ardeche », « pintade de l'Ardeche », « volailles de la Drome » ;
- les IGP viticoles « Collines rhodaniennes », « comtés rhodaniens », « Ardèche », et « Méditerranée » ;
- la charte départementale de gestion durable des territoires engageant les partenaires de la planification sur la prise en compte de l'activité agricole et la nécessaire préservation des espaces pour l'agriculture.
- l'étude « Diagnostic des sensibilités des structures agricoles vis-à-vis de la pression urbaine » (DDT 2011) a répertorié votre commune dans l'entité agricole **Vallée de l'Eyrieux et plateau de Vernoux**.

Cette étude identifie les caractéristiques et enjeux suivants sur cette entité :

- **Secteur du plateau de Vernoux** : plateau d'élevage laitier intensif (maïs ensilage) avec quelques diversifications basées sur les petits fruits (St Jean Chambre). On assiste à la régression des petits fruits et l'agrandissement des structures laitières. Le projet de création d'un CLI (comité local à l'installation) sur le secteur de Vernoux montre l'intérêt porté par les élus au maintien de l'agriculture.

Enjeux de pression urbaine : « Les terres agricoles des communes à proximité de pôles urbains (St Péray, Guilhaud Granges) sont particulièrement soumises à la pression urbaine. Le bourg de Vernoux connaît lui aussi un développement résidentiel qui prélève des surfaces agricoles. . »

- **Secteur de la vallée de l'Eyrieux** : entité très étroite liée aux fonds de vallée. Les exploitations restantes sont orientées vers les vergers et les primeurs à haute valeur ajoutée (vente directe). Sur la vallée de l'Eyrieux (Dunière, Saint-Fortunat) des réflexions sont menées autour d'installations en maraîchage en vente directe.

Enjeux de pression urbaine : « La pression foncière menace directement les surfaces agricoles de fond de vallée malgré leurs petites tailles. Plus de 75% des sols classés très bons et bons ont été artificialisés depuis 30 ans le long de la vallée. »

Incidences sur le document d'urbanisme

Les espaces agricoles représentent le support économique indispensable au bon fonctionnement des exploitations. Leur préservation est nécessaire pour l'activité agricole, mais aussi intéressant en termes de paysage et de cadre de vie des habitants. Ces espaces doivent être protégés de façon à préserver et développer tant les exploitations existantes que le potentiel de production.

Devront être préservés notamment :

- les structures agricoles (secteurs remembrés) ;
- les terrains supports de productions de qualité supérieure (périmètre d'AOC) ;
- les secteurs comportant des équipements spéciaux (périmètre d'irrigation).

De plus, il y a lieu de veiller à maintenir la pérennité des exploitations en évitant de favoriser des projets portant atteinte à leur unité.

Le rapport de présentation devra justifier tout prélèvement d'espaces agricoles pour l'urbanisation et évaluer ses conséquences sur les structures et le potentiel de production.

Cette analyse servira de support à la présentation du document d'urbanisme à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers.

Il conviendra de consulter l'INAO (article L.112-3 du Code rural) et la CDPENAF (**article L153-16 du code de l'urbanisme**) préalablement à l'enquête publique portant sur le projet de document d'urbanisme.

Le cas échéant, la CDPENAF devra également être saisie spécifiquement sur la création, dans les zones naturelles, agricoles ou forestières, de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels des constructions ou installations particulières seraient autorisées en application de l'**article L151-13 du code de l'urbanisme**.

7.2 – Installations agricoles nuisantes

Dispositions législatives et réglementaires

La loi d'orientation agricole (article 105) du 09/07/1999 (ou article L.111-3 du Code rural), modifiée par l'article 204 de la loi SRU, a institué une réciprocité d'éloignement en matière d'urbanisme pour les bâtiments à usage agricole nuisant ou représentant un risque relevant soit du règlement sanitaire départemental soit de la réglementation des installations classées, et les constructions à usage d'habitation ou professionnel.

Cette réciprocité ne s'applique pas aux habitations de l'exploitant agricole.

L'implantation (créations, extensions, réaffectations) des bâtiments renfermant des animaux doit respecter les règles définies par le Règlement Sanitaire Départemental (si ce n'est pas une ICPE) :

Distance minimum par rapport aux habitations, aux zones de loisirs et de tout établissement recevant du public :

- 100 m pour les élevages porcins à lisier ;
- 50 m pour les élevages de volailles et de lapins renfermant plus de 500 animaux de plus de 30 jours et autres élevages autres que les élevages de type familial ;
- 25 m pour les élevages de volailles et de lapins renfermant plus de 50 animaux de plus de 30 jours ;
- Aucun bâtiment d'élevage ne peut être implanté à une distance inférieure à 15 m ;
- À l'exception des établissements d'élevage de volailles ou de lapins renfermant moins de 500 animaux, l'implantation des bâtiments d'élevage ou d'engraissement, dans les parties agglomérées des communes urbaines est interdite.

Application au territoire

Il n'existe aucune installation classée pour la protection de l'environnement (élevage et industrie agro-alimentaire) sur la commune de St-Fortunat-sur-Eyrieux.

7.3 – Espaces forestiers

Dispositions législatives et réglementaires

La **loi d'orientation forestière n° 2001-602 du 09 juillet 2001** s'attache à promouvoir le développement durable en reconnaissant d'intérêt général la mise en valeur et la protection des forêts dans l'ensemble de leurs fonctions économique, environnementale et sociale. Elle a pour objet d'assurer la gestion durable des forêts et de leurs ressources naturelles, de développer la qualification des emplois en vue de leur pérennisation, de renforcer la compétitivité de la filière de production forestière, de récolte et de valorisation du bois et des autres produits forestiers et de satisfaire les demandes sociales relatives à la forêt.

Afin d'améliorer la production et la valorisation économique du bois, tout en respectant les conditions d'une gestion durable des forêts, la **loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010** a instauré dans chaque région un plan pluriannuel de développement forestier (P.P.R.D.F.). Ce plan identifie à l'échelle régionale les massifs forestiers qui justifient, en raison de leur insuffisante exploitation, des actions prioritaires pour la mobilisation du bois. Il analyse les raisons pour lesquelles l'exploitation est insuffisante et définit les actions à mettre en œuvre à court terme pour y remédier. Les actions de ce plan concernent l'animation pour une mobilisation supplémentaire à court terme (à savoir sur la période 2011-2015).

L'article **L.134-6 du Code Forestier** impose le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé des terrains situés à moins de 200 mètres des bois et forêts pour les terrains situés dans les zones urbaines du PLU et les terrains d'assiette des zones d'aménagement concerté, des associations foncières urbaines, des lotissements, des campings, des parcs de caravanes et habitations légères de loisirs.

Conformément à l'article **L101-2 1° c du Code de l'urbanisme**, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre un équilibre entre notamment la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières.

Application au territoire

D'après l'inventaire du Conservatoire botanique national du Massif Central (CBNMC), des forêts anciennes sont présentes sur la commune et composent 25 % des forêts de la commune.

Incidences sur le document d'urbanisme

Le document d'urbanisme devra prendre en compte les besoins de protection et de mise en valeur des espaces forestiers et intégrer les perspectives de valorisation de la filière bois.

La protection des forêts anciennes contre le défrichement est prioritaire (inscrit au schéma départemental des espaces naturels sensibles). Pour les forêts les plus riches, forêts anciennes et âge important des arbres, il est préconisé le classement en Espace Boisé Classé et pour les forêts communales, l'instauration d'îlots de vieillissement voire la création de réserves forestières. Il est recommandé de prendre l'attache du CBNMC pour préciser la localisation de ces forêts anciennes et recenser les informations de la fiche portrait :

<https://projets.cbnmc.fr/forets/portraits-territoires#results>

En cas de réduction d'espaces forestiers, le projet de document d'urbanisme devra faire l'objet d'une consultation du centre régional de la propriété forestière (article 112-3 du Code rural).

L'élaboration d'un document d'urbanisme offre une occasion privilégiée de prendre en compte les impératifs de défense contre les incendies de forêts. Ces impératifs résultent d'un double constat :

- l'augmentation des conséquences des feux de forêt, en termes de danger pour les personnes, de surface de forêt détruite, de perte de biodiversité, d'habitations endommagées et de dépenses lors de l'intervention des services de secours ;
- l'insuffisance des mesures actuelles de prévention dans différents domaines et particulièrement en ce qui concerne l'occupation des sols.

Tout secteur urbanisé situé à moins de 200 mètres d'un milieu forestier est exposé au risque incendie de forêt. Par conséquent, une obligation de débroussaillage existe et devra être annexée au document d'urbanisme comme le prescrit l'article L134-15 du code forestier.

Le document d'urbanisme devra prendre en compte les besoins de protection et de mise en valeur des espaces forestiers et intégrer les perspectives de valorisation de la filière bois.

8. HABITAT ET MIXITÉ SOCIALE

Dispositions législatives et réglementaires

La loi n° 90-449 du 31 mai 1990, dite loi Besson, vise à la mise en œuvre du droit au logement pour tous. Elle crée notamment les Plans Départementaux pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD), le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) ainsi que et le schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

La loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions vise notamment à faciliter l'accès au logement et prévoit des mesures destinées à prévenir les expulsions et à améliorer les conditions de vie dans l'habitat.

La loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, dite loi SRU, réaffirme les principes de diversité et de mixité urbaine et sociale. Elle renforce le rôle des programmes locaux de l'habitat (PLH) non seulement comme outil de cohérence territoriale mais aussi comme outil de la mise en œuvre de la solidarité entre les communes en matière d'habitat.

La loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement comporte plusieurs dispositions tendant à faciliter la production de logements à loyer maîtrisé et d'accession sociale et rend obligatoire l'élaboration d'un programme local de l'habitat dans toutes les communautés de communes compétentes en matière d'habitat de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants, les communautés d'agglomération et les communautés urbaines. Elle prévoit que les élus locaux fassent une analyse triennale de l'application du plan local d'urbanisme au regard de la satisfaction des besoins en logements.

La loi n° 2007-290 du 05 mars 2007 instituant le droit au logement et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale est destinée à garantir aux personnes les plus vulnérables qui résident de façon stable sur le territoire français, la possibilité de disposer d'un logement décent.

La loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion vise principalement à favoriser la production de logements et à lutter contre l'exclusion. Elle développe des outils encourageant l'accession sociale à la propriété et l'investissement locatif. Elle introduit des mesures favorisant le logement des personnes handicapées, le logement des personnes défavorisées, le traitement de l'habitat indigne et le droit au logement opposable, ainsi que la prévention des expulsions. Enfin, la loi traduit dans le domaine de l'habitat les exigences du Grenelle.

La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique, permet en matière d'habitat, de faciliter la transformation des bureaux en logements, et d'autoriser l'occupation temporaire des locaux vacants. En matière d'urbanisme, elle inscrit dans les principes fondamentaux de l'article L101-2 du code de l'urbanisme, l'intégration des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie et la lutte contre l'étalement urbain. L'article L151-7 du code de l'urbanisme précise que les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment favoriser la densification.

8.1 – Répartition de l'offre de logements

Dispositions législatives et réglementaires

Conformément à l'article L101-2 du Code de l'urbanisme, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable, notamment l'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat.

Conformément à l'article L151-4 du Code de l'urbanisme, le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement. Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement

économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services. Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

En application de l'article L131-4 du Code de l'Urbanisme, les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales doivent, s'il y a lieu, être compatibles avec les dispositions du programme local de l'habitat.

Application au territoire

Votre commune est concernée par le Programme Local de l'Habitat (PLH) de la communauté d'agglomération Privas Centre Ardèche en cours d'élaboration.

La commune compte 477 logements dont 339 résidences principales, 76 résidences secondaires et 61 logements vacants (12,8%).

Typologie des logements :

Typologie (taille)	Nombre de résidences principales 2019	Taux en %
T1 - T2	29	8,50 %
T3	65	19,10 %
T4	86	25,30 %
T5 et +	158	46,60 %

74 logements sont des logements locatifs.

Le nombre de logements potentiellement indignes est estimé à...

Le taux de logements sociaux est de 4 % (au sens SRU). Le parc de logement social comprend :

- logements HLM : aucun
- logements communaux : 7
- logements privés conventionnés : 7
- hébergements spécifiques : aucun

Démarrage de l'OPAH de la CAPCA au 1/01/22.

Politique de l'habitat : vous trouverez **en annexe une fiche d'analyse de l'ADIL** concernant le bassin auquel appartient la commune.

L'habitat est marqué par un modèle résidentiel de la maison individuelle avec un parc essentiellement privé et des résidences principales. La typologie des logements est surdimensionnée par rapport à la taille des ménages, taille des ménages 2,3 avec un parc à plus de 70 % de T4/T5 +.

Les logements conventionnés représentent 4,14 % du parc avec des logements communaux ou privés.

Entre 2008 à 2018, le taux de vacance a fortement augmenté. Le démarrage de l'OPAH de la CAPCA au 01/01/2022 et le projet du PLH devraient permettre à la commune de réduire le nombre de logements vacants pour atteindre l'objectif du ScoT (6% à 8 %)

Incidences sur le document d'urbanisme

Sur la base d'une analyse de la structure de la population et du logement, présentée dans le diagnostic, le document d'urbanisme doit mettre en évidence les besoins en matière d'équilibre social de l'habitat, au niveau du bassin de vie et de la commune. La délimitation de nouvelles zones constructibles tiendra compte du potentiel des espaces déjà urbanisés et des typologies et formes urbaines recherchées.

Vous trouverez **ci-joint une fiche pratique et ses annexes** vous proposant une démarche permettant de prendre en compte cette problématique.

La fiche relative au contenu des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) aborde également la traduction opérationnelle des objectifs de mixité de l'habitat.

Le document d'urbanisme doit être compatible avec les orientations du PLH, lorsque celui-ci sera approuvé.

8.2 – Production de logements sociaux

Dispositions législatives et réglementaires

L'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain prévoit que les communes de plus de 3 500 habitants comprises dans une unité urbaine de plus de 50 000 habitants comportant au moins une ville de plus de 15 000 habitants, doivent avoir au moins 20 % de leurs résidences principales sous forme de logements sociaux.

Application au territoire

La commune n'est pas concernée par cette obligation.

Le PLU peut favoriser la mise en œuvre de programmes de logements sociaux en faisant usage des dispositions des articles L151-14 et L151-41 qui sont les outils prévus par le code de l'urbanisme pour faciliter leur réalisation.

9. TRANSPORTS ET DÉPLACEMENTS

9.1 – Déplacements et mobilités durables

Dispositions législatives et réglementaires

La loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, pour des transports du quotidien à la fois plus faciles, moins coûteux et plus propres : <https://www.ecologie.gouv.fr/loi-dorientation-des-mobilites>

L'article L101-2 du Code de l'urbanisme assigne au document d'urbanisme un objectif de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile dans le cadre plus général de la prise en compte du développement durable des territoires.

Application au territoire

Les zones destinées à l'urbanisation seront définies en tenant compte des déplacements qu'elles induisent et de la qualité du réseau de desserte.

Documents locaux de cadrage à prendre en compte :

- Plan mobilité en Ardèche : https://www.ardeche.fr/cms_viewFile.php%3Fidtf%3D97%26path%3D6c%252F97_707_CD07-PlanMobilites-BDEF_ok.pdf
- Schéma bi-départemental de covoiturage (2011) : <https://www.ardeche.fr/85-covoiturage.htm>
- Schéma départemental en faveur du vélo 2020-2025 : https://www.ardeche.fr/cms_viewFile.php?idtf=257&path=57%2F257_655_CD07-SCHEMA-VELO-20-25-BDef-2.pdf
- Schéma des mobilités de la CAPCA (2018)

Incidences sur le document d'urbanisme

Le diagnostic en matière de déplacements doit être établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de transports. Par conséquent une estimation des besoins en déplacements devra apparaître clairement dans le diagnostic. Ces besoins seront identifiés en lien avec le développement urbain et pour les différentes catégories de population et les différents modes de transports.

Par ailleurs, le document d'urbanisme doit analyser les effets des déplacements et des infrastructures de transport sur l'environnement : qualité de l'air, bruit, protection de la ressource en eau, de la biodiversité, des paysages...

9.2 – Sécurité routière

Dispositions législatives et réglementaires

Le code de l'urbanisme prévoit en son article R111-5 que l'autorisation d'urbanisme peut être refusée sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de la construction ou de l'aménagement envisagés et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficiles la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. Il peut être également refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de l'intensité du trafic.

Application au territoire

Étant donné le niveau et la nature du trafic sur les RD 21 et RD 120 et, dans une moindre mesure, sur la RD 265, le développement de l'urbanisation de la commune doit éviter la création de tout nouvel accès direct sur ces axes et favoriser autant que possible le regroupement des accès existants.

Trafic moyen journalier :

- sur la RD120 : 3687véhicules par jour dont 5,5 % de poids lourds

- sur la RD21 : 1018 véhicules par jour

Données d'accidentologie depuis le 1^{er} janvier 2015 sur la commune :

- 11 accidents dont 3 mortels

Incidences sur le document d'urbanisme

Les choix effectués pour le développement de l'urbanisation entraînent directement une modification des besoins de déplacement influant ainsi sur la sécurité routière notamment lors des différents événements énumérés ci-dessous :

- adaptation des accès et carrefours existants ;
- ouverture d'un nouvel accès pour les riverains, une entreprise ou un commerce ;
- création d'un carrefour ;
- déplacements induits par la création d'un lotissement ;
- création de cheminements piétons (y compris personnes à mobilité réduite) et cyclables assurant la continuité d'itinéraires ;
- modification de l'accès aux transports scolaires.

La prise en compte de la sécurité routière passe également par la définition des critères d'accès :

- des zones d'habitation ;
- des secteurs d'activités artisanales et commerciales ;
- des lieux d'équipements publics et touristiques.

Les accès directs hors agglomération sont admis le long des routes départementales classées au réseau d'intérêt local sous réserve des règles classiques d'autorisation des accès et notamment des conditions de visibilité.

Pour les zones d'activités ou d'habitat, les accès à la route départementale doivent être regroupés et une voie interne reprendra l'ensemble de la desserte des lots.

Plus globalement, les nouveaux accès doivent être adaptés aux trafics, aux différentes contraintes (elles sont différentes pour un accès à un champ agricole, à une maison d'habitation, à un lotissement ou bien à un hypermarché). Dans tous les cas la distance de visibilité doit être supérieure à 6 secondes en tenant compte de la vitesse d'approche des véhicules pour chaque sens, mais un aménagement de carrefour peut aussi être nécessaire pour les opérations qui vont engendrer un trafic important. Le Département sera très vigilant sur ce point.

Reculs par rapport à l'axe:

La règle de manière générale est de 35 m.

Une classification des voies existantes est définie, prenant en compte les trafics et largeurs de voies, pour une doctrine adaptée en fonction des caractéristiques physiques des voies.

	N1	N2	N3	N4	N5
Trafics	0 < 1500 Véh/j	< 1500 Véh/j	1 500 < < 3 000 Véh/j	> 3 000 Véh/j	> 5 000 Véh/j avec fortes pointes de trafic
Largeurs	< 4,5 m (croisement difficile)	4,5 < < 6 m (croisement sans problème)	5 < < 6,5 m	> 6 m	> 6 m

Des réductions sont possibles :

- 20 m pour les RD classées au réseau structurant et N4, N5,
- 15 m pour les RD classées N3,
- **10 m pour les RD classées N1, N2 et RIL**

sous réserve d'une étude prenant en compte :

- La sécurité (accès, visibilité, obstacles...),
- La préservation des aménagements futurs,
- La limitation des nuisances environnementales.

Des dérogations sont possibles pour :

- S'aligner sur les constructions existantes ou avoisinantes,
- Les annexes d'habitations ou leurs extensions, sous réserve que ces locaux ne posent pas déjà un problème pour la visibilité.

Plus globalement, les distances de recul doivent être définies en fonction du contexte local, du trafic, des projets du gestionnaire de la voirie et de la vision communale et intercommunale.

Le document d'urbanisme devra intégrer les dispositions propres à assurer la sécurité des déplacements dans des conditions au moins équivalentes à celles prescrites par le règlement national d'urbanisme auquel il se substitue.

9.3 – Autres dispositions (projets, servitudes, emprises...)

9.3 a/ Accès

Vu l'article R111-5 du code de l'urbanisme, il est important de préciser que les choix d'aménagement (et ensuite le permis de construire ou d'aménager) doivent être guidés par la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celles des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, des conditions de visibilité, de leur configuration, de leur utilisation projetée ainsi que de l'intensité du trafic.

La délivrance du permis de construire ou d'aménager peut être subordonné à la réalisation de voies privées ou de tous autres aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité mentionnées ci-dessus. Un accord préalable du gestionnaire de la voie est obligatoire.

Dans tous les cas, la distance de visibilité doit être supérieure à 6 secondes en tenant compte de la vitesse d'approche des véhicules, dans chaque sens. Un aménagement de carrefour peut être nécessaire pour les opérations qui vont engager un trafic important.

Par ailleurs, les enjeux liés aux cheminements piétons et cycliste ainsi que les aires d'arrêt de cars doivent être pris en compte et intégrés dans les réflexions d'élaboration du document d'urbanisme, notamment pour les choix des zones d'urbanisation nouvelle ou de densification/renouvellement.

10. TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Dispositions législatives et réglementaires

La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte

<https://www.ecologie.gouv.fr/loi-transition-energetique-croissance-verte>

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) publiée au Journal Officiel du 18 août 2015, ainsi que les plans d'action qui l'accompagnent visent à permettre à la France de contribuer plus efficacement à la lutte contre le dérèglement climatique et à la préservation de l'environnement, ainsi que de renforcer son indépendance énergétique tout en offrant à ses entreprises et ses citoyens l'accès à l'énergie à un coût compétitif.

➤ Les grands objectifs

La transition énergétique vise à préparer l'après pétrole et à instaurer un modèle énergétique robuste et durable face aux enjeux d'approvisionnement en énergie, à l'évolution des prix, à l'épuisement des ressources et aux impératifs de la protection de l'environnement.

Pour donner un cadre à l'action conjointe des citoyens, des entreprises, des territoires et de l'État, la loi fixe des objectifs à moyen et long termes :

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030 et diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050 (facteur 4) ;
- Réduire la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à la référence 2012 en visant un objectif intermédiaire de 20 % en 2030 ;
- Réduire la consommation énergétique primaire d'énergies fossiles de 30 % en 2030 par rapport à la référence 2012 ;
- Porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030 ;
- Porter la part du nucléaire dans la production d'électricité à 50 % à l'horizon 2025 ;
- Atteindre un niveau de performance énergétique conforme aux normes « bâtiment basse consommation » pour l'ensemble du parc de logements à 2050 ;
- Lutter contre la précarité énergétique ;
- Affirmer un droit à l'accès de tous à l'énergie sans coût excessif au regard des ressources des ménages ;
- Réduire de 50 % la quantité de déchets mis en décharge à l'horizon 2025 et découpler progressivement la croissance économique et la consommation matières premières.

La loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat

<https://www.ecologie.gouv.fr/loi-energie-climat>

Ce texte inscrit l'objectif de **neutralité carbone en 2050** pour répondre à l'urgence climatique et à l'Accord de Paris. Il renforce la loi TECV concernant la politique énergétique et climatique de la France, en portant sur quatre axes principaux :

- la sortie progressive des énergies fossiles et le développement des énergies renouvelables ;
- la lutte contre les passoires thermiques ;
- l'instauration de nouveaux outils de pilotage, de gouvernance et d'évaluation de la politique climatique ;
- la régulation du secteur de l'électricité et du gaz.

La loi n°2021-1104 dite loi Climat et Résilience prescrit l'obligation d'installation de PV ou toitures végétalisées sur entrepôts, hangars, parkings de plus de 500 m² et nouveaux immeubles de bureaux de plus de 1 000 m².

Conformément à l'article L101-2 7° du Code de l'urbanisme, le document d'urbanisme détermine les conditions permettant notamment la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

Application au territoire

Outre le SRADDET Auvergne Rhône-Alpes et le SCoT :

- le PLU devra être compatible avec le PCAET Privas Centre Ardèche
- le PLU devra prendre en compte la stratégie « Territoire à énergie positive » locale :
TEPOS Privas Centre Ardèche

Données et outils méthodologiques complémentaires

Le PLU devra favoriser l'installation de dispositifs de productions des énergies renouvelables en toiture en milieu urbain (toiture, ombrières...).

L'éventualité d'accueillir des dispositifs de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables devra être analysée selon la sensibilité des milieux.

- **Données territoriales de transition énergétique :**
 - Observatoire régional Climat Air Énergie : <https://www.orcae-auvergne-rhone-alpes.fr/>
 - Portail interactif Terristory : <https://auvergnerhonealpes.terristory.fr/>
 - Données relatives à la mobilité sur le site internet de l'observatoire des territoires : <https://www.observatoire-des-territoires.gouv.fr/outils/cartographie-interactive/#c=home>

Précautions : les données issues de ces sites sont des données de cadrage à caractère indicatif. En aucun cas, ces données ne peuvent être opposables dans un document ou une procédure d'urbanisme.

- **Outils méthodologiques de l'ADEME :**
 - TACCT : pour aider les territoires à construire leur stratégie de résilience face au changement climatique : <https://tacct.ademe.fr/>
 - ALDO : pour aider les territoires à construire leur stratégie de séquestration du carbone <https://www.territoires-climat.ademe.fr/actualite/loutil-aldo-pour-une-premiere-estimation-de-la-sequestration-carbone-dans-les-sols-et-la-biomasse>

12. BRUIT

12.1 – Prévention des nuisances liées au bruit

Dispositions législatives et réglementaires

La **loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992** relative à la lutte contre le bruit vise à prévenir et à réduire les nuisances sonores, notamment celles liées aux infrastructures de transports, et préserver les zones calmes. Les dispositions de cette loi ont été intégrées dans le Code de l'environnement, articles L.571-1 à L.571-26 et R.571-32 à R.571-57.

L'**article L.571-10 du Code de l'Environnement** a modifié le principe du classement des infrastructures de transports et précise que ce classement est reporté dans les PLU.

Le **décret d'application 95-21 du 9 janvier 1995** définit les modalités du classement sonore des voies bruyantes ainsi que leur prise en compte dans les documents d'urbanisme.

Les **arrêtés préfectoraux du 23 décembre 2011 et du 13 mars 2013**, visant le classement des voies bruyantes, fixent des périmètres de secteurs situés au voisinage des structures de transport terrestre (RN, RD, VC, SNCF) à l'intérieur desquels l'isolement acoustique est obligatoire.

La **Directive européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement**, transcrite en droit français par l'**ordonnance du 14 novembre 2004**, et la **loi n°2005-1319 du 26 octobre 2005 portant diverses dispositions d'adaptation en droit communautaire dans le domaine de l'environnement**, ont pour objectif d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs sur la santé humaine dus à l'exposition au bruit ambiant.

Les décrets d'application, transposés en droit français par les **articles L.572-1 à L.572-11 du Code de l'environnement**, définissent pour les grandes agglomérations et les grandes infrastructures routières, ferroviaires et aéroportuaires, les modalités de réalisation des cartes de bruit dites « stratégiques » et des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE).

Conformément aux **articles R151-53 5° du Code de l'urbanisme**, les périmètres, les prescriptions (isolement acoustique en façade...) et la référence des arrêtés préfectoraux aux voies bruyantes doivent apparaître en annexe du PLU.

En application de l'**arrêté préfectoral du 17 février 2017 portant réglementation des bruits de voisinage en Ardèche**, la réalisation d'une étude acoustique pourra être prévue par le règlement du PLU pour certains secteurs concernés par des projets d'établissements industriels, artisanaux, commerciaux ou agricoles situés à proximité d'une zone d'habitations. À l'inverse, une telle étude pourra être opportune avant tout projet d'extension d'une zone à vocation d'habitation à proximité de secteurs à vocation industrielle, artisanale, commerciale ou agricole. Ces dispositions sont propres à anticiper les conflits d'usage sur le plan des nuisances sonores.

Application au territoire

La commune n'est pas concernée par un arrêté préfectoral de classement sonore.

Incidences sur le document d'urbanisme

La recrudescence des contentieux de voisinage avec les activités professionnelles, notamment en matière de bruit, et la récente règle de réciprocité d'implantation, conduit à recommander des distances d'éloignement minimales (recul, secteurs, tampons), ou des prescriptions particulières (murs, merlons, orientation des bâtiments...) entre les zones d'activités industrielles, touristiques et agricoles, et les zones résidentielles, afin d'éviter des risques de nuisances irrémédiables pour le voisinage.

Le principe d'implantation d'établissements « sensibles » (crèches, établissements de santé, établissements scolaires) hors des zones de bruit, doit être retenu.

13. DIVERS

13.1 – Équipements sportifs

Il existe sur la commune des équipements sportifs inscrits dans la base de données du Recensement des Équipements Sportifs du Ministère de la Santé et des Sports :

- Un boulodrome, un court de tennis, un city-stade et sa piste d'athlétisme, deux sites de baignade aménagés (pigeonnier et Pontpierre)

Pour permettre le développement du sport et la pratique par le plus grand nombre, il convient de veiller à la conservation de ces équipements lors de l'élaboration du PLU.

Voir également **ci-joint un extrait du Code du sport** (rappel des servitudes relatives à la conservation du patrimoine sportif).

13.2 – Gestion des déchets

Dans le prolongement du Plan interdépartemental d'élimination des déchets Ardèche-Drôme, les trois enjeux suivants doivent être pris en compte pour l'élaboration du PLU :

- en matière de tri sélectif : l'aménagement d'espaces dédiés à l'apport volontaire devra intégrer les problématiques de l'accessibilité des camions de ramassage, de l'entretien et du nettoyage de ces espaces, ainsi que celle de la collecte des déchets toxiques (notamment les piles) ;
- pour ce qui relève du compostage, il est recommandé que sa prise en compte soit intégrée :
 - dans les projets d'habitat collectif ou semi-collectif, idéalement selon une localisation centrale et/ou une proximité avec un espace vert ou encore un jardin collectif ;
 - par rapport à certaines activités économiques et commerciales (la restauration par exemple), produisant des déchets organiques
- enfin, la résorption puis la réhabilitation des décharges sauvages éventuellement existantes.

13.2.1- Gestion des déchets du BTP inertes

S'agissant de volumes importants et de matières pondéreuses, la gestion de ces déchets nécessite de disposer de filières légales en quantité et en maillage suffisant sur le territoire et ainsi éviter les dépôts sauvages ou les aménagements non justifiés et les installations illégales.

Le Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) approuvé le 19 décembre 2019 et opposable aux tiers, fixe comme objectif d'augmenter la performance des déchets inertes en privilégiant le recyclage.

Le PRPGD est disponible à l'adresse suivante :

<https://www.auvergnernhonealpes.fr/actualite/783/23-prevention-et-gestion-des-dechets-un-plan-ambitieux-pour-une-region-durable.htm>

En application du 8° de l'article R151-53 du code de l'urbanisme, la collectivité compétente en matière d'urbanisme doit annexer au plan local d'urbanisme, s'il y a lieu, les zones délimitant les systèmes d'élimination des déchets existants ou en cours de réalisation en précisant les emplacements retenus pour le stockage et le traitement des déchets.

13.3 – Schéma départemental de la randonnée pédestre

Le Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) instauré par la loi du 22 juillet 1983 est un document opposable et est régi par l'article L.361-1 du code de l'Environnement. Le PDIPR est inclus au Plan départemental des espaces, sites et itinéraires (PDESI) depuis la loi du 9 décembre 2004 qui modifie l'article 50-2 de la loi Sport.

Votre commune peut être concernée par des itinéraires de randonnées, ainsi que divers Espaces, Sites et Itinéraires (ESI) relevant potentiellement du PDESI, et qui seront à prendre en compte dans le processus d'élaboration du PLU.